

## Les brefs de mai 2020

### Les rubriques

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Les ressources  
professionnelles](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de mars 2020 et d'avril 2020 ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

### **REPROFI 3.3**

Sur le [parcours M@GISTERE CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#), retrouver la [version REPROFI 2019](#).

### **COVID-19**

Afin de se tenir informé(e)s de l'évolution de la situation et des consignes, consulter régulièrement la " foire aux questions " publiée sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr) :

<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-personnels-274253>



***Cette page est susceptible de connaître des mises à jour régulières.***

### ***Continuité des apprentissages en cas d'éloignement temporaire ou de fermeture d'école ou d'établissement***

- ▶ Consulter au [Bulletin officiel n° 10 du 5 mars 2020](#) la [circulaire n° 2020-056 du 28-2-2020](#) (NOR : MENE2006547C) sur la continuité des apprentissages en cas d'éloignement temporaire ou de fermeture d'école ou d'établissement.
- ▶ Consulter le [Vademecum continuité pédagogique](#)

## **ORDONNANCES DU 25 MARS 2020 POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19**

Au JORF n°0074 du 26 mars 2020, publication d'ordonnances pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement de [la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

### **3 ordonnances sont susceptibles d'intéresser plus particulièrement les EPLE.**

**MESURES D'URGENCE** pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement de l'[article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Texte n° 35**, publication de l'[Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020](#) relative aux **conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure**.

**Texte 34** : [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure.

**MESURES D'URGENCE** pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement du f du [1° du l de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#)

Au JORF n°0074 du 26 mars 2020,

**Texte n° 43** : publication de l'[Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#) portant **diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**.

**Texte n° 42** : [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

**MESURES D'URGENCE** pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement du h du [1° du l de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#)

Au JORF n°0074 du 26 mars 2020

**Texte n° 57** : publication de l'[Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020](#) relative à la **responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics**.

**Texte n° 56** : [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

 [Retrouver les fiches du Ministère dans la rubrique le point sur...](#)

## ORDONNANCES DU 27 MARS 2020 POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

**MESURES D'URGENCE** pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement de l'[article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Au JORF n°0074 du 28 mars 2020,

**Texte n° 28**, publication de l'[Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020](#) adaptant le **droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire**.

**texte n° 27**, [Rapport au Président de la République](#) de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.

**Texte n° 38**, publication de l'[Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020](#) relative à **l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**.

**Texte n° 37**, [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

## COMPTE FINANCIER



### ***Nouveau calendrier du compte financier***

- au 30 juin pour l'adoption du compte financier par le conseil d'administration de l'EPL (au lieu du 30 avril)
- au 15 juillet pour sa transmission à l'autorité de contrôle (au lieu du 30 mai).
- au 15 septembre pour sa transmission aux services des DDFiP (au lieu du 30 juin).

 ***La note annuelle relative à l'apurement des comptes financiers 2019, à paraître prochainement, viendra confirmer ce nouveau calendrier.***

## MAÎTRISE DES RISQUES COMPTABLES ET FINANCIERS

### ***Élaboration du plan d'action***

Au Bulletin Académique n° 834, retrouver la **[note : Maîtrise des risques comptables et financiers - Elaboration du plan d'action](#)**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Informations

## ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Par sa [décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020, Union nationale des étudiants de France](#), le Conseil constitutionnel consacre l'existence d'un droit constitutionnel à l'accès aux documents administratifs, garanti par l'article 15 de la [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789](#). Il ajoute que le législateur peut apporter à ce droit des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

↳ Retrouver sur le site du Conseil constitutionnel [la décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020, Union nationale des étudiants de France](#).

## ACTES ADMINISTRATIFS

*La décision du Conseil d'État n° [435634](#) du vendredi 13 mars 2020 apporte des précisions sur le délai de recours pour excès de pouvoir contre une instruction publiée au Bofip. Alors que le recours pour excès de pouvoir contre une instruction publiée au Bofip n'était jusqu'alors enfermé dans aucun délai, le Conseil d'Etat vient de juger applicable le délai de deux mois. Une mesure spéciale est prévue pour les instructions publiées avant 2019.*

Le délai réglementaire dont un contribuable dispose pour former un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de tout commentaire par lequel l'autorité compétente prescrit l'interprétation de la loi fiscale, lorsque celui-ci a été mis en ligne sur le site [bofip.impots.gouv.fr](#) à compter du 1er janvier 2019, commence à courir au jour de cette mise en ligne.

La règle de forclusion énoncée ci-dessus, qui se borne à tirer les conséquences de dispositions légales et réglementaires antérieures aux commentaires administratifs à l'égard desquels elle s'applique, et qui ne constitue pas un revirement de jurisprudence, ne porte pas rétroactivement atteinte au droit au recours. Rien ne fait obstacle, dès lors, à ce que le juge administratif en fasse application à tout litige intéressant des commentaires administratifs mis en ligne, dans les conditions décrites plus haut, à compter du 1er janvier 2019, quelle que soit la date à laquelle il en est saisi.

↳ Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [435634](#) du vendredi 13 mars 2020.

## AGENT COMPTABLE

### *Actualité de la semaine*

L'[actualité de la semaine du 20 au 25 avril 2020](#) nous informe de la publication sur Pléiade de la note de la DGFIP concernant la dérogation aux dispositions relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

## [Actualité de la semaine du 20 au 25 avril 2020](#)

Nous vous informons de la publication sur Pléiade de la note de la DGFiP concernant la dérogation aux dispositions relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Cette note vient expliciter l'ordonnance n°2020 - 326 du 25 mars 2020 qui prévoit que les comptables publics qui, pour mettre en œuvre les mesures rendues nécessaires par la crise, commettraient éventuellement des manquements à la réglementation, verraient leur responsabilité dérogée.

Cette exception concerne, notamment, les cas d'impossibilité à obtenir certaines pièces justificatives permettant de vérifier la régularité de la dépense. Les manquements sans rapport avec l'épidémie continueront à être traités dans les conditions de droit commun.

 Vous pouvez consulter cette note [ici](#) (rubrique des [principaux textes réglementaires sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables](#)).

### **Convention de mandat**

Au JORF n°0076 du 28 mars 2020, texte n° 29, publication du [décret n° 2020-348 du 26 mars 2020](#) portant dispositions relatives aux **mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales**.

**Publics concernés** : collectivités territoriales et leurs établissements publics.

**Objet** : possibilité donnée aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de mandater un organisme doté d'un comptable public pour le paiement des prestataires de marchés publics de formation professionnelle.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice** : ce décret étend, comme l'[article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales](#) en prévoit la possibilité, le champ des dépenses dont les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier le paiement à un organisme doté d'un comptable public aux marchés publics de formation professionnelle.

Il adapte également le chapitre Ier du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire).

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>). Il est pris pour l'application de l'[article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales](#) et codifié en partie réglementaire de ce même code.

### **APPRENTISSAGE**

 Au JORF n°0078 du 31 mars 2020, texte n° 41, publication du [décret n° 2020-372 du 30 mars 2020](#) portant **diverses dispositions relatives à l'apprentissage**.

**Publics concernés** : apprentis, opérateurs de compétences, entreprises, centres de formation d'apprentis.

**Objet** : modalités relatives au contrat d'apprentissage, à l'aménagement de la formation et aux obligations en matière d'apprentissage.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret précise les mentions du contrat d'apprentissage et de la convention relative à la durée du contrat d'apprentissage, ainsi que leurs modalités de dépôt. Il met en cohérence les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'apprentissage avec les modifications apportées par la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

**Références** : le décret est pris pour l'application de la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 11, 13 et 16. Les dispositions du [code du travail](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0078 du 31 mars 2020, texte n° 42, publication du [décret n° 2020-373 du 30 mars 2020](#) relatif à la **rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage.**

**Publics concernés** : apprentis, employeurs d'apprentis, opérateurs de compétences, centres de formation d'apprentis.

**Objet** : modalités relatives à la mise en œuvre de la formation par apprentissage, à la rémunération et à l'âge de l'apprenti, aux missions des chambres consulaires en matière d'apprentissage et aux déductions applicables à la taxe d'apprentissage.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il s'applique aux contrats conclus à compter de cette date, à l'exception des dispositions de l'article 3 relatives au bénéfice de l'aide unique aux employeurs d'apprentis.

**Notice** : le texte prévoit les modalités de mise en œuvre de la formation ouverte à distance (FOAD) dans le cadre d'un apprentissage. Il procède également à la mise en cohérence des missions des chambres consulaires en matière d'apprentissage avec les modifications apportées par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Il précise en outre les modalités relatives à l'âge de l'apprenti et à sa rémunération, ainsi qu'aux déductions applicables à la taxe d'apprentissage.

**Références** : le décret ainsi que les dispositions du [code du travail](#) qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0102 du 26 avril 2020, texte n° 66, publication du [décret n° 2020-478 du 24 avril 2020](#) relatif à **l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.**

**Publics concernés** : employeurs du secteur public non industriel et commercial.

**Objet** : modification du régime des apprentis dans le secteur non industriel et commercial.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions des articles 3 et 4 s'appliquent uniquement aux contrats conclus à compter de l'entrée en vigueur du décret.

**Notice** : le décret modifie les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial afin de tirer les conséquences du [III de l'article 18 de la loi n° 2019-828](#) de transformation de la fonction

publique qui ouvre le champ de ces dispositions aux administrations ne disposant pas de la personnalité morale, de l'article 63 de cette même loi qui assure la cohérence du dispositif avec le secteur privé concernant les rémunérations des apprentis.

Il assouplit également les conditions de majorations des rémunérations et ajuste les dispositions relatives au conventionnement avec une entreprise du secteur privée ou une autre administration en cohérence avec les dispositions applicables au secteur privé.

**Références** : le décret est pris pour application des articles [18](#) et [63](#) de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Les dispositions du [code du travail](#) modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **CHORUS PRO**

Retrouver la [lettre d'information de la communauté chorus info n°37](#) : [Newsletter Mars 2020 n°37](#)

### **COUR DES COMPTES**

Au JORF n°0095 du 18 avril 2020, texte n° 1, publication du [décret n° 2020-438 du 17 avril 2020](#) portant adaptation des règles applicables à la chambre du conseil de la Cour des comptes.

**Publics concernés** : magistrats de la Cour des comptes.

**Objet** : adaptation des règles applicables à la chambre du conseil, formation délibérante de la Cour des comptes, pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret a pour objet de prévoir que, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, la chambre du conseil en formation ordinaire peut examiner les rapports dont est saisie habituellement la chambre du conseil en formation plénière.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **DEPENSES AVANT SERVICE FAIT**

#### ***Organismes publics nationaux***

Au JORF n°0085 du 7 avril 2020, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 29 mars 2020](#) modifiant l'arrêté du 6 juin 2016 fixant la liste des dépenses des organismes publics nationaux dont le paiement peut intervenir avant service fait.



***Cet arrêté ne concerne pas les EPLE.***

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## ÉDUCATION

### **Continuité pédagogique**

Sur le site de l'IH2EF, mise en ligne d'un document d'accompagnement au pilotage par les chefs d'établissement de second degré pour la mise en œuvre de la continuité pédagogique.

- ↳ Consulter le [Document d'accompagnement au pilotage par les chefs d'établissement de second degré pour la mise en œuvre de la continuité pédagogique.](#)

### **École inclusive**

Sur le site [www.ih2ef.education.fr](http://www.ih2ef.education.fr), mise en ligne d'une nouvelle fiche du [film annuel des personnels de direction](#) portant sur l'[Inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers](#).

- ▶ Consulter la fiche [Inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers](#).

*La scolarisation des élèves en situation de handicap constitue une priorité de l'enseignement scolaire. Lire la réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à la [question écrite n° 12854](#) de de M. Jacques-Bernard Magner.*

#### **Question écrite n° 12854**

M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la scolarisation des élèves en situation de handicap, priorité annoncée du président de la République et du Gouvernement.

Il lui rappelle que la scolarisation de tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit garanti par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Malheureusement, dans le Puy-de-Dôme comme dans de nombreux autres départements, le nombre d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) est insuffisant et plusieurs enfants handicapés ne peuvent être scolarisés.

Il a même été demandé à un enfant âgé de 6 ans et demi, scolarisé depuis trois ans, de ne pas revenir après les vacances de la Toussaint, faute d'AVS.

Les AVS sont indispensables à de nombreux élèves handicapés, ils les aident à suivre les cours proposés par la communauté enseignante et leur permettent d'acquérir progressivement plus d'autonomie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre d'AVS et améliorer le dispositif d'accompagnement des élèves handicapés.

#### **Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**

Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat.

Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction.

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance consacre le chapitre IV à l'école inclusive et transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Ainsi, dès la rentrée 2019, plusieurs mesures ont été mises en œuvre : le recrutement des AESH par contrat à durée déterminée de trois ans minimum, renouvelable une fois avant transformation en contrat à durée indéterminée ; la mise en place d'une formation de 60 heures obligatoire dès la première année du contrat pour tous ces accompagnants et l'ouverture des plans de formation académiques et départementaux à ces personnels ; la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives.

Ainsi, les AESH participent aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est rendu obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; la désignation dans chaque département d'un ou de plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions.

La loi précitée entérine également la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL).

Cette nouvelle forme d'organisation a pour objectif de coordonner les moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat.

Ces dispositifs sont conçus de manière à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie.

Le PIAL offre une souplesse organisationnelle aux écoles et aux établissements scolaires leur permettant de déterminer comment mettre en œuvre cet accompagnement humain en fonction des besoins des élèves.

À la rentrée 2019, 83,68 % des accompagnants bénéficient d'un contrat sur trois ans. Sur l'année 2019, ce sont 4 500 créations d'emplois d'AESH qui sont réalisées, ainsi que la transformation de 29 000 contrats aidés (CUI-AVS) en 16 571 ETP d'AESH et la CDIisation de 910 ETP d'AESH, soit 66 589 ETP représentant plus de 80 000 AESH (personne physique).

Au total, la progression des moyens en équivalent temps plein d'AESH est de 7,2 %, ce qui représente environ 124,6 M€.

## FONCTION PUBLIQUE

### *Allocations pour la diversité dans la fonction publique*

Au JORF n°0100 du 24 avril 2020, texte n° 12, parution d'un [arrêté du 20 avril 2020](#) relatif au régime des **allocations pour la diversité dans la fonction publique**.

### *Congés*

**MESURES D'URGENCE** pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement de l'[article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Au JORF n°0093 du 16 avril 2020,

Texte n° 17, [Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020](#) relative à la **prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire**.

Texte n° 16 : [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020](#) relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans

la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

### ***Corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat***

Au JORF n°0076 du 28 mars 2020, texte n° 30, publication du [décret n° 2020-349 du 26 mars 2020](#) modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'**échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics**.

**Publics concernés** : fonctionnaires relevant du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ; titulaires des emplois de direction mentionnés à l'annexe II du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

**Objet** : modification de l'échelonnement indiciaire applicable au grade de directeur de service du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et détermination de l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction mentionnés à l'annexe II du décret n° 2019-1594 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions concernant les emplois de direction mentionnés à l'annexe II du décret n° 2019-1594 relatif aux emplois de direction de l'Etat qui entrent en vigueur le 1er avril 2020.

**Notice** : le texte a pour objet de revaloriser l'indice brut du 14e échelon du grade de directeur de service du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et de fixer l'échelonnement indiciaire des emplois de direction listés à l'annexe II du décret n° 2019-1594 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

**Références** : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### ***Emplois de direction de l'Etat***

Au JORF n°0088 du 10 avril 2020, texte n° 7, publication du [décret n° 2020-415 du 9 avril 2020](#) relatif à la prolongation exceptionnelle de la durée maximale d'occupation des **emplois de direction de l'Etat** en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

**Publics concernés** : fonctionnaires en détachement dans un emploi de direction de l'Etat.

**Objet** : prolongation exceptionnelle de la durée de détachement dans les emplois de direction de l'Etat.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur immédiatement.

**Notice** : afin d'assurer la continuité des services de l'Etat dans les circonstances exceptionnelles résultant de l'état d'urgence sanitaire, le décret prévoit la possibilité de déroger, de façon temporaire et pour une durée limitée, aux dispositions régissant les durées maximales d'occupation des emplois régis par le [décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019](#) relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Il autorise ainsi la prolongation exceptionnelle, pour une durée maximale de trois mois, des détachements dans les emplois de direction de l'Etat arrivant à leur terme entre son entrée en vigueur et le 30 juin 2020.

Le décret prévoit également, pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire recrutées dans un emploi de direction de l'Etat, un délai supplémentaire pour suivre la formation obligatoire les préparant à leurs nouvelles fonctions.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **Examens et concours**

**MESURES D'URGENCE** pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement de l'[article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Au JORF n°0076 du 28 mars 2020,

Texte n° 38, [Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020](#) relative à l'**organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**

Texte n° 37, [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Au JORF n°0094 du 17 avril 2020, texte n° 43, publication du [décret n° 2020-437 du 16 avril 2020](#) pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'**organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**.

**Publics concernés** : candidats aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique et au corps judiciaire, administrations de l'Etat, services déconcentrés en dépendant et établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics et établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

**Objet** : garanties techniques et procédurales permettant d'assurer l'égalité de traitement et la lutte contre la fraude applicables à l'organisation des voies d'accès à la fonction publique et au corps judiciaire, continuité de l'organisation des voies d'accès pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret fixe les garanties techniques et procédurales permettant d'assurer l'égalité de traitement et la lutte contre la fraude applicables à l'organisation des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique et au corps judiciaire pendant la période comprise entre le 12 mars et le 31 décembre 2020.

Il précise ainsi les conditions du recours à la visioconférence et aux moyens de communication électroniques pour l'organisation des voies d'accès et des délibérations de jurys et instances de sélection, en particulier les garanties offertes ainsi que les caractéristiques techniques des dispositifs susceptibles d'être utilisés.

Pour les voies d'accès à la fonction publique, le décret fixe également la procédure applicable pour l'adaptation des épreuves, notamment leur nombre et leur contenu.

En outre, pour la fonction publique de l'Etat, il rappelle les modalités de recours aux listes complémentaires en vue de pourvoir aux emplois vacants.

Pour les autres versants, il fixe la date à laquelle le titre ou le diplôme doit être obtenu lorsqu'il est requis à la date d'établissement de la liste de classement des candidats déclarés admis par

le jury. Enfin, le décret prévoit diverses dispositions relatives à la continuité de l'organisation des voies d'accès pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

**Références** : le décret, pris pour l'application des articles [5](#) et [6](#) de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### ***Frais de repas***

Au JORF n°0086 du 8 avril 2020, texte n° 5, publication du [décret n° 2020-404 du 7 avril 2020](#) relatif à la **prise en charge des frais de repas de certains personnels civils et militaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**.

**Publics concernés** : personnels civils et militaires des trois versants de la fonction publique, magistrats.

**Objet** : prise en charge des frais de repas engagés par certains agents publics pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire.

**Entrée en vigueur** : les dispositions du décret sont applicables à compter du 16 mars 2020.

**Notice** : le décret vise à adapter les modalités de prise en charge des frais de repas des agents publics civils et militaires assurant la continuité du fonctionnement des services publics pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire, en l'absence de restauration collective.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### ***Indemnité de résidence***

*Lire la réponse du Ministère de l'Action et comptes publics à la [question écrite AN n°24057](#) de Xavier Roseren portant sur l'indemnité de résidence accordée aux agents de la fonction publique.*

#### **Question écrite AN n°24057**

**M. Xavier Roseren attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur l'indemnité de résidence accordée aux agents de la fonction publique. En effet, l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires reconnaît la possibilité de verser aux agents des trois fonctions publiques une indemnité de résidence afin de gommer les inégalités de loyer.**

**La dernière circulaire sur le classement des zones ouvrant droit à cette indemnité date de 2001 et ne répond plus de ce fait aux réalités locales.**

**En effet, le département de la Haute-Savoie, et particulièrement sa circonscription, étant un territoire touristique, le nombre de résidences secondaires se multiplie entraînant une raréfaction de logement affecté à la résidence principale et engendrant dès lors une augmentation des prix de l'immobilier.**

**Dès lors, une révision de cette circulaire permettrait de prendre en compte les difficultés rencontrées localement. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de réviser la circulaire en date de 2001 et définissant les zones ouvrant droit au versement d'une indemnité de résidence.**

## Texte de la réponse

Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont fixées à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985.

Son montant est calculé en appliquant au seul traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions.

La répartition actuelle des communes dans les trois zones de l'indemnité de résidence correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, c'est-à-dire au classement opéré après-guerre par le ministère du travail pour instaurer une modulation géographique du salaire minimum national interprofessionnel en fonction du coût de la vie dans chaque localité de travail.

L'indemnité de résidence répond de manière partielle aux objectifs qui lui étaient assignés.

Proportionnelle au traitement, elle est peu re-distributive alors même que le logement constitue une dépense contrainte. Son augmentation nécessiterait au préalable d'identifier des indicateurs objectifs et fiables permettant le cas échéant de modifier le zonage sur des bases incontestables afin de prévenir toute rupture d'égalité entre territoires.

Compte tenu du coût financier potentiellement important d'une telle mesure, il n'est donc pas envisagé à court terme de réexaminer le taux de l'IR.

Par ailleurs, le développement du logement locatif intermédiaire ou du logement social contribuerait davantage à répondre aux enjeux d'attractivité.

### **IRA**

Au JORF n°0097 du 21 avril 2020, texte n° 8, parution de l'[arrêté du 17 avril 2020](#) portant adaptation pour la session de printemps 2020 des épreuves des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

### **Position d'activité**

Au JORF n°0094 du 17 avril 2020, texte n° 42, publication du [décret n° 2020-436 du 15 avril 2020](#) modifiant les **conditions d'exercice des fonctions en position d'activité dans les administrations de l'Etat**.

**Publics concernés** : ensemble des fonctionnaires de l'Etat.

**Objet** : modification des conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat.

**Entrée en vigueur** : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret introduit une durée d'affectation de trois ans renouvelable pour un fonctionnaire affecté à sa demande sur un emploi en dehors du périmètre d'affectation défini par son statut.

**Références** : le décret est pris en application de l'[article 36 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) dans sa rédaction résultant de l'[article 68 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique. Le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## **Sanction disciplinaire**

*Dans un arrêt n° [427868](#) du vendredi 27 mars 2020, le Conseil d'État précise le contrôle du juge de cassation et vérifie de ce que la solution retenue par les juges du fond quant au choix de la sanction n'est pas hors de proportion avec les fautes commises.*

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

Si le caractère fautif des faits reprochés est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de qualification juridique de la part du juge de cassation, l'appréciation du caractère proportionné de la sanction au regard de la gravité des fautes commises relève, pour sa part, de l'appréciation des juges du fond et n'est susceptible d'être remise en cause par le juge de cassation que dans le cas où la solution qu'ils ont retenue quant au choix, par l'administration, de la sanction est hors de proportion avec les fautes commises.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [427868](#) du vendredi 27 mars 2020.*

## **Temps partiel annualisé**

Au JORF n°0100 du 24 avril 2020, texte n° 11, publication du [décret n° 2020-467 du 22 avril 2020](#) relatif aux **conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant**.

**Publics concernés** : agents publics civils de la fonction publique de l'Etat, hors agents relevant du [code de l'éducation](#), agents publics de la fonction publique territoriale et agents publics relevant de la fonction publique hospitalière.

**Objet** : mise en place d'un temps partiel annualisé pour les agents publics civils élevant un enfant de moins de trois ans et modalités de mise en œuvre.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret autorise les agents publics civils élevant un enfant de moins de trois ans à cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue.

**Références** : le décret, pris pour la mise en œuvre de l'action 3.5 de l'accord du 30 novembre 2018 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **Travailleurs handicapés**

Au JORF n°0089 du 11 avril 2020, texte n° 9, publication du [décret n° 2020-420 du 9 avril 2020](#) modifiant le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

**Publics concernés** : ensemble des administrations assujetties à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en application de l'[article 33 de la loi n° 83-634](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

**Objet** : modification des dispositions relatives au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret actualise les références figurant dans le [décret n° 2006-501 du 3 mai 2006](#) relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique afin de tirer les conséquences de l'adoption de la loi de transformation de la fonction publique qui a introduit les dispositions du [code du travail](#) relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique au sein du statut général des fonctionnaires. Il précise également les deux délais s'imposant aux employeurs publics et relatifs à la date de dépôt de la déclaration et la date de comptabilisation de leurs effectifs. Enfin, il supprime la référence aux sections du fonds pour l'insertion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique.

**Références** : le décret est pris pour application des [dispositions de l'article 90 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique. Le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

*Sur le [site de la CNIL](#), Publication du référentiel relatif à la gestion des ressources humaines.*

La CNIL a adopté le référentiel relatif aux traitements de données personnelles mis en œuvre aux fins de gestion des ressources humaines. Ce référentiel, qui s'adresse à l'ensemble des employeurs privés et publics, s'inscrit dans la continuité de la norme simplifiée NS-46 qui n'a plus de valeur juridique depuis l'entrée en application du RGPD.

Outil d'aide à la mise en conformité, il applique les règles de protection des données aux traitements courants de gestion du personnel, tels que le recrutement, la gestion administrative du personnel, la rémunération, ou encore la mise à disposition des salariés d'outils de travail.

Certains traitements sont exclus du champ d'application du référentiel en raison de leurs spécificités et font l'objet d'un encadrement particulier ([contrôle d'accès aux locaux de travail](#) , [d'écoute et enregistrement des conversations téléphoniques](#) , des analyses algorithmiques visant à prédire le comportement ou la productivité des salariés, etc.). Il en va de même pour certains traitements invasifs ou ayant recours à des outils particulièrement innovants. Aussi, un responsable de traitement qui souhaiterait mettre en œuvre de tels dispositifs devra s'assurer de la conformité de sa démarche à la réglementation en vigueur, en procédant à sa

propre analyse. Il pourra partiellement s'aider du présent référentiel, mais ce dernier ne garantira pas la conformité de son traitement.



Retrouver sur le [site de la CNIL](#)

- [Le référentiel relatif à la gestion des ressources humaines référentiel relatif à la gestion des ressources humaines ;](#)
- [La foire aux questions qui accompagne le référentiel](#)

## **GRETA**

**MESURES D'URGENCE** pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement de l'[article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Au JORF n°0080 du 2 avril 2020,

Texte n° 21 : [Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020](#) portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle.

Texte n° 20 : [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

## **JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

**MESURES D'URGENCE** pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement de l'[article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Au JORF n°0087 du 9 avril 2020

**Texte n° 2**, [Ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020](#) portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.

**Texte 1**, [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.

*L'ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, publiée le 9 avril 2020 au JORF, complète et précise les dispositions de l'[Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020](#) portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.*

Au JORF n°0101 du 25 avril 2020, texte n° 3, publication du [décret n° 2020-469 du 24 avril 2020](#) relatif à la **commission permanente du Conseil d'Etat et modifiant le code de justice administrative**.

**Publics concernés** : administrations centrales ; Conseil d'Etat.

**Objet** : composition de la commission permanente du Conseil d'Etat.

**Entrée en vigueur** : les dispositions du décret s'appliqueront aux réunions de la commission permanente qui se tiendront à compter du lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret adapte la composition de la commission permanente pour permettre de la réunir plus facilement dans des domaines autres que le domaine financier. Il permet

également à l'ensemble des présidents de section de participer aux réunions de la commission permanente. Il adapte en conséquence les règles de quorum applicables à la commission.

**Références** : le [code de justice administrative](#), dans sa rédaction modifiée par le décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## **PERSONNEL**

### ***Personnel de direction***

*Lire la réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à la [question écrite n° 13784](#) de Mme Valérie Létard portant sur la situation des personnels de direction de l'éducation nationale.*

#### **Question écrite n° 13784**

Mme Valérie Létard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des personnels de direction de l'éducation nationale.

Les conditions de l'exercice de leur profession sont de plus en plus complexes, entre la complexité de la mise en œuvre des réformes, l'accroissement de leurs responsabilités et les critères de rémunération inférieurs à ce qu'il serait légitime de recevoir pour ces professionnels.

De plus, il semblerait que la rémunération du corps des personnels de direction stagne, voire se réduise en raison de l'inflation.

Par ailleurs, leurs chances de promotions à la hors classe régressent avec un taux de 8,25 % pour l'année 2019 (contre un taux de 17 % fixé sur trois ans pour les enseignants et un taux de 31 % pour les inspecteurs).

Enfin, leurs évaluations professionnelles, conditionnant leurs mutations et les promotions, sont trisannuelles et donc incompatibles avec des bilans réguliers.

Compte tenu de ces éléments, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux attentes légitimes des personnels de direction de l'éducation nationale.

#### **Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**

Les responsabilités croissantes des personnels de direction et leur rôle moteur dans la mise en place et la conduite des réformes ont conduit le ministère à ouvrir un agenda social avec les représentants de ces personnels afin de mieux valoriser leurs parcours professionnels et assurer une reconnaissance plus marquée de leur engagement.

Au titre de leur rémunération principale, il convient de rappeler que, dans le cadre du PPCR (protocole relatif aux parcours professionnels, carrière et rémunération), la grille de rémunération des personnels de direction a été refondue et culmine, depuis le 1er septembre 2017, en HEB (hors échelle B au lieu de la HEA précédemment).

Comme tous les fonctionnaires, ils ont également bénéficié, au 1er janvier 2019, d'un transfert primes/points à hauteur de 5 points d'indice majoré et, au 1er janvier 2020, d'une revalorisation indiciaire de certains échelons (du 4ème au 9ème échelon de la classe normale et du 1er au 3ème échelon de la hors classe).

Ces mesures de revalorisation ont représenté un coût global de plus de 12 M€. Au titre de leur régime indemnitaire, des réflexions sont actuellement engagées afin de revaloriser l'indemnité de

fonctions, de responsabilités et de résultats (IF2R) pour garantir une progressivité dans le déroulement de la carrière et mieux accompagner la prise de responsabilités nouvelles, en particulier lors de l'accèsion à des fonctions de chef d'établissement.

Une augmentation des montants actuels de l'indemnité de référent de formation et de tuteur de stagiaire est également envisagée.

Par ailleurs, pour accompagner la mise en place des nouvelles modalités d'épreuves du baccalauréat comportant un contrôle continu à compter de la session 2021, une prime exceptionnelle sera versée aux personnels exerçant au sein des établissements d'enseignement désignés comme centres d'examen du baccalauréat, au titre de l'année scolaire 2020/2021.

A cet égard, le décret n° 2020-162 du 26 février 2020 portant création d'indemnités exceptionnelles au bénéfice de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale pour l'organisation des épreuves de contrôle continu du baccalauréat se déroulant au cours de l'année scolaire 2019-2020 a été publié au Journal officiel du 27 février 2020.

En ce qui concerne leur avancement, le taux de promotion à la hors classe des personnels de direction a été fixé, pour la campagne 2020, à 8,40 %, en légère augmentation par rapport à celui de 2019.

L'effort sera poursuivi sur les années à venir. Enfin, dans le cadre des discussions qui se tiendront au cours de l'année 2020 avec les représentants des personnels de direction, une attention toute particulière sera portée sur leurs conditions de travail.

## **SECURITE**

*Lire la réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à la [question n° 13025](#) posée par M. Yves Détraigne sur les mesures de sécurité mises en place dans les écoles et établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015.*

### **Question écrite n° 13025**

**M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les mesures de sécurité mises en place dans les écoles et établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015.**

**Selon les guides rédigés par le ministère, il n'existe pas de dispositif technique particulier et obligatoire défini au plan national pour l'alarme « attentat-intrusion ».**

**Toutefois, si le système d'alarme conditionne la réaction des personnels et des élèves au sein de l'établissement, s'agissant d'un attentat ou d'une attaque armée, il faut qu'il soit différent de l'alarme incendie car la réaction attendue n'est pas la même (s'échapper, s'enfermer, alerter, faciliter l'intervention des forces de sécurité et de secours).**

**Aussi, le directeur d'école ou le chef d'établissement et la collectivité territoriale propriétaire de l'établissement doivent choisir le dispositif d'alarme « attentat-intrusion » le plus adapté à la configuration de l'établissement (site étendu ou pas, un ou plusieurs bâtiments, équipement déjà existant...) et au public d'élèves concerné.**

**Le fait qu'il n'y ait pas, d'une part, de dispositif particulier et obligatoire et le fait, d'autre part, que les protections envisagées en cas d'intrusion contredisent les préconisations existantes en cas d'incendie, ni les chefs d'établissement, ni les élus locaux ne sont à même de trancher de manière**

efficace pour savoir quels dispositifs doivent être mis en place au final, d'autant que les coûts de mise en œuvre peuvent être importants.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire préciser par ses services les dispositifs techniques à prévoir pour l'alarme « attentat-intrusion ».

#### Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

En vertu des articles L.212-4 et suivants du code de l'éducation, « les [collectivités territoriales de rattachement sont] propriétaires des locaux et en assurent la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement [...] ». ».

A ce titre, le financement d'un système d'alarme au sein d'une école ou d'un établissement scolaire, s'apparentant à une dépense d'investissement, relève donc de la responsabilité de la collectivité territoriale propriétaire de l'établissement.

S'agissant du financement d'un tel dispositif, des crédits peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales de rattachement, notamment au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), pour permettre la réalisation de travaux urgents de sécurisation.

Pour ce faire, l'identification des travaux de sécurisation, dont l'installation d'un dispositif d'alarme, peut se faire à la lumière du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) « attentat-intrusion » dont l'écriture et la mise en œuvre relèvent de la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement.

Ce PPMS est obligatoire pour chaque école et établissement scolaire public en application de l'instruction du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires, chaque école et établissement scolaire public.

Par ailleurs, il est conseillé que ce PPMS se fasse sur la base d'un diagnostic de mise en sûreté des écoles et établissements scolaires.

Ce diagnostic doit permettre d'une part de mieux appréhender l'environnement de l'établissement, mais également d'identifier et de distinguer tous les types de vulnérabilités de l'établissement et ainsi d'orienter les besoins en matière de sécurisation.

A ce titre, les directeurs d'école et chefs d'établissement, en charge de la sécurité des élèves, de la communauté éducative et des biens, en lien avec les collectivités de rattachement peuvent s'appuyer sur le concours des forces de sécurité intérieure, ayant les compétences techniques en la matière, et notamment sur le correspondant « sécurité-école » de l'établissement (dénommé selon les cas correspondant-territorial prévention de la délinquance en gendarmerie, correspondant police sécurité de l'école pour la police nationale, référent scolaire à la préfecture de police).

C'est dans ce sens que le télégramme de rentrée du ministère de l'intérieur et du ministère de l'éducation nationale, daté du 30 août 2019, a été rédigé et co-signé des deux ministres concernés. L'organisation et les dispositifs mis en place prévoient aussi un accompagnement des acteurs qui doit permettre de définir les solutions techniques les plus adaptées au contexte de chaque école et établissement.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## VOYAGES SCOLAIRES

**MESURES D'URGENCE** pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement de l'[article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Texte n° 35**, publication de l'[Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020](#) relative aux **conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure**.

**Texte 34** : [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

→ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique " [EPLÉ : actualité et question de la semaine](#) ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLÉ.

(chemin : dans l'espace **métier** [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#) page [Réglementation financière et comptable des EPLÉ](#)

Les rubriques EPLÉ
<a href="#">EPLÉ : actualité et question de la semaine</a>
<a href="#">L'EPLÉ au quotidien</a>
<a href="#">Réglementation financière et comptable</a>
<a href="#">Système d'information financier et comptable</a>
<a href="#">Modernisation de la fonction financière</a>
<a href="#">Rémunération en EPLÉ</a>
<a href="#">Maîtrise des risques comptables et financiers</a>
<a href="#">Responsabilité personnelle et pécuniaire</a>
<a href="#">Formations et séminaires</a>
<a href="#">Les richesses académiques</a>

➔ Le site [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr), une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## [Les ressources de l'académie de Toulouse](#)

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

*Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.*

► Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

*Sans identifiant et sans mot de passe désormais*

### Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

## Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

<b>Le parcours M@GISTERE</b> " <u>La comptabilité de l'EPL</u> E "	<b>Le parcours M@GISTERE " <u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u> "</b>	<b>Le parcours M@GISTERE</b> " <u>Achat public en EPL</u> E "
---	---	--

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

### Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## [Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLE), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Le parcours CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers met à disposition des acteurs de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement les ressources et outils permettant de mieux cerner le fonctionnement de l'EPLE et les risques encourus.

	<b>→ <a href="#">Aller à la rubrique</a></b>
<b><i>La présentation du contrôle interne</i></b>	
 <b>① <a href="#">Le risque en EPLE</a></b>	 <b>① <a href="#">Le risque en EPLE</a></b>
 <b>② <a href="#">Les outils pour maîtriser les risques</a></b>	 <b>② <a href="#">Les outils pour maîtriser les risques</a></b>
<b>R ③ <a href="#">Les ressources disponibles</a></b>	<b>R ③ <a href="#">Les ressources disponibles</a></b>
	<b>→ <a href="#">La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) en EPLE</a></b>
	<b>→ <a href="#">Les fiches de procédure de l'académie de Toulouse</a></b>
	<b>→ <a href="#">Des ressources à consulter</a></b>
<b>Les News ④ <a href="#">Les actualités</a></b>	<b>Les News ④ <a href="#">Les actualités</a></b>
	<b>→ <a href="#">Les brefs d'Aix-Marseille</a></b>

	<a href="#">→ Les infos de la DAF A3</a>
	<a href="#">→ Les sites pour rester informé</a>
? ⑤ <u>Se repérer dans le parcours</u>	
	<a href="#">Les tables</a>
	<a href="#">Les carnets de bord du parcours</a>

[→ La documentation académique](#)

[Le Vademecum " La comptabilité de l'EPLÉ "](#)

Le Guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLÉ](#) »

[Les pièces justificatives de l'EPLÉ](#)

[Les carnets de l'EPLÉ](#)

[Le guide de la balance](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[→ Les outils académiques de l'analyse financière de Diadji NDAO](#)

[FDRm outil d'analyse du fonds de roulement](#)

[REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Le parcours M@GISTERE

## “ La comptabilité de l’EPL ”

*Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir [la comptabilité](#) de l’établissement public local d’enseignement ou d’approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPL.*

Ce parcours aborde deux thématiques :

- [La comptabilité](#)
- [L’analyse financière](#)

La première thématique dédiée à [la comptabilité](#) revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d’un EPL en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l’exercice comptable et les opérations de fin d’exercice.

[Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes](#) reprennent trois annexes de l’instruction codificatrice des EPL, l’instruction M9-6 : La nomenclature comptable, [La justification des comptes](#), Les planches comptables.

La deuxième thématique aborde les principes de [l’analyse financière](#), compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d’autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l’EPL, notamment l’instruction codificatrice des établissements publics locaux d’enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l’EPL ainsi que des liens avec [le site du CNOCP](#), le site [Pléiade](#) ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPL, d’autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable “ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ”.

### SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Thématique 1 : la comptabilité](#)
  - [Présentation de la comptabilité](#)
  - [La comptabilité des EPL](#)
  - [Les comptes de gestion](#)

- [Les comptes de bilan](#)
- [Les immobilisations](#)
- [Les stocks](#)
- [Les créances de l'actif circulant](#)
- [La trésorerie](#)
- [Les dettes financières](#)
- [Les passifs non financiers](#)
- [Le hors bilan](#)
- [Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves](#)
- [Les états financiers](#)
- [L'information comptable](#)
- [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes...](#)
- [Thématique 2 : l'analyse financière](#)
  - [L'analyse financière](#)
  - [Les indicateurs du compte de résultat](#)
  - [Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel](#)
  - [Le tableau de financement](#)
  - [Le tableau des flux de trésorerie](#)
  - [Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement](#)
- [Ressources - Documentation](#)
- [Les sites comptables](#)
- [Actualités](#)
- [Table des matières](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Le parcours M@GISTERE

## ” Achat public en EPLE ”

*Aborder le thème de l'achat public en EPLE n'est guère chose aisée ; beaucoup de chefs d'établissement ou d'adjoints gestionnaires y sont réfractaires. De plus, c'est un domaine particulièrement mouvant. Le droit de la commande publique a en effet fait l'objet, à différentes reprises ces dernières années, de nombreuses modifications.*

Depuis le début du XXIème siècle, le code des marchés publics (CMP) a été revu en profondeur à cinq occasions :

- ❖ en 2001 avec le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2004 avec le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2006 avec le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics.
- ❖ Le 1er avril 2016, le code des marchés publics sous sa forme décrétales historique est abrogé et remplacé par l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics.
- ❖ Enfin, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique finalisent l'entrée en vigueur au 1er avril 2019 dudit code.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, le code de la commande publique s'applique.

*Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.*

[Accueil](#)

[Préambule](#)

[Le droit de la commande publique au 1er avril 2019](#)

[La présentation de l'achat public](#)

[L'acheteur public](#)

[Le rôle de l'acheteur public](#)

[Le code de la commande publique](#)

[Le droit de la commande publique depuis 2016, un droit entièrement restructuré](#)

[Les marchés publics : le droit applicable depuis le 1er avril 2016](#)

[La boîte à outils](#)

[Les évolutions et modifications apportées au code](#)

## Les étapes d'un marché

→ <a href="#">La phase préalable au marché</a>
→ <a href="#">La préparation du marché</a>
→ <a href="#">Le choix de la procédure de passation</a>
→ <a href="#">L'engagement de la procédure</a>
→ <a href="#">La phase candidature</a>
→ <a href="#">La phase d'offre</a>
→ <a href="#">Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat</a>
→ <a href="#">Les règles applicables à certains marchés</a>
→ <a href="#">L'achèvement de la procédure</a>
→ <a href="#">L'exécution du marché</a>

## Bon à savoir

<a href="#">Les particularités de l'achat public en EPLE</a>
<a href="#">Le contentieux des marchés publics</a>
<a href="#">La dématérialisation des marchés publics</a>
<a href="#">Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics</a>

## Pour aller plus loin

<a href="#">Repères - Ressources - Documentation - Guides</a>
<a href="#">Les actualités</a>
<a href="#">Mutualiser</a>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Achat public

*L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.*

*Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.*

*Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.*

*Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.*

*Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.*

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

### ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE " de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** sur ce parcours M@GISTERE **l'essentiel sur les marchés publics**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

**MESURES D'URGENCE** pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises sur le fondement du f du [1° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#)

Au JORF n°0074 du 26 mars 2020,

**Texte n° 43**, publication de l'[Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#) portant **diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.**

**Texte n° 42**, [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Au JORF n°0099 du 23 avril 2020

Texte n° 15, [Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#) portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Texte n° 14, [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.

#### Publications de la DAJ ([site de la DAJ](#))

##### Fiche technique détaillant les règles de procédure et d'exécution des contrats publics mises en œuvre par l'ordonnance du 25 mars 2020

La Daj met en ligne une fiche technique détaillant les règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics mises en œuvre par l'ordonnance du 25 mars 2020.

**Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation et notamment pour soutenir les entreprises qui rencontrent des difficultés dans l'exécution des contrats publics, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure adaptant « les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».**

Sur le fondement de cette habilitation, l'[ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#) adapte les règles de procédure et d'exécution des contrats publics afin de permettre aux autorités contractantes et aux opérateurs économiques de faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pendant l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

- [Questions-réponses sur les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique \(PDF - 1 Mo\)](#)

- [Fiche technique - Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 \(PDF - 370 Ko \)](#)
- [Passation et exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire \(PDF - 490 Ko\)](#)

**La DAJ publie une FAQ sur la passation et l'exécution des marchés publics en période de crise sanitaire. Cette fiche sera complétée au fil de l'eau, en tant que de besoin.**

- [Questions-réponses sur les conséquences de la crise sanitaire sur les marchés publics](#)

[Source DAJ](#) : L'[Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#) portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.

***Le Gouvernement a adopté, le 22 avril, l'[ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#) portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.***

Ce texte modifie différentes ordonnances prises sur le fondement de la [loi d'urgence du 23 mars 2020](#), notamment l'[ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 relative aux contrats publics](#).

Deux mesures sont destinées à soutenir la trésorerie des entreprises dont l'activité économique est fortement dégradée voire stoppée du fait de l'épidémie et qui, en conséquence, ne peuvent plus faire face à leurs obligations contractuelles :

- **le 5° de l'article 6** est entièrement réécrit pour permettre sa mise en œuvre dans l'hypothèse où, sans que le contrat de concession n'ait été expressément suspendu par l'autorité concédante, son exécution serait suspendue du fait d'une mesure de police administrative telle que la fermeture des structures d'accueil de la petite enfance ou des centres sportifs et de loisirs ;
- **un 7°** est ajouté au même article pour tenir compte du cas particulier des contrats portant occupation du domaine public. De nombreuses entreprises qui exercent une activité commerciale sur le domaine public voient leur chiffre d'affaires fortement impacté par les mesures de confinement et ne sont plus en mesure de verser les redevances dues à l'autorité gestionnaire du domaine. La nouvelle disposition permet à ces entreprises, qu'elles soient titulaire d'un contrat de la commande publique ou d'une convention d'occupation domaniale « pure », de suspendre le versement de ces redevances jusqu'à la fin de la période couverte par l'ordonnance. A l'issue de la suspension, en fonction des perspectives de reprise d'activité, un avenant détermine les modifications nécessaires à la restauration de l'équilibre contractuel.

Enfin, afin de pallier les difficultés rencontrées par les collectivités locales pendant la période de confinement pour réunir les commissions d'appel d'offres et les commissions de délégation de service public et afin d'accélérer les procédures, l'ordonnance crée un article 61 qui déroge aux articles L. 1411-6 et L.1414-4 du CGCT qui imposent la consultation préalable de ces commissions pour les avenants de plus de 5 %.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## UNION EUROPEENNE

**Communication du 1<sup>er</sup> avril 2020 de la commission :** [\*Orientations de la Commission européenne sur l'utilisation des marchés publics dans la situation d'urgence liée à la crise de la covid-19\*](#)

La crise sanitaire provoquée par la COVID-19 requiert des solutions rapides et intelligentes ainsi qu'une souplesse d'action pour gérer une augmentation considérable de la demande de biens et de services similaires, alors même que certaines chaînes d'approvisionnement sont perturbées. Les acheteurs publics des États membres sont en première ligne pour la plupart de ces produits et services. Ils doivent garantir la disponibilité d'équipements de protection individuelle tels que les masques et les gants de protection, de dispositifs médicaux, notamment les ventilateurs, et d'autres fournitures médicales, mais aussi celle d'infrastructures hospitalières ou informatiques, pour ne citer que quelques exemples.

Cette communication a pour but de rappeler aux acheteurs publics les différents dispositifs prévus par le cadre juridique de l'Union européenne pour répondre à leurs besoins de fournitures et de services en période de crise sanitaire : possibilité de conduire des procédures ouvertes ou restreinte accélérées en cas d'urgence, possibilité, pour les achats d'extrême urgence, de recourir à une procédure négociée sans publication, voire d'attribuer directement le marché au seul fournisseur capable de répondre au besoin, recherche de solutions de substitution, mutualisation des achats. Elle recommande un sourcing proactif et, plus généralement, le dialogue avec les écosystèmes, les outils numériques et la recherche de solutions innovantes.

 *Consulter la communication interprétative de la Commission européenne : [\*Orientations de la Commission européenne sur l'utilisation des marchés publics dans la situation d'urgence liée à la crise de la covid-19.\*](#)*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## ACHAT PUBLIC

### **Guide « Achat public en EPLE : le code de la commande publique », édition 2020, Académie d'Aix-Marseille**

Le guide « [Achat public en EPLE : le code de la commande publique](#) », édition 2020, a comme objectif de faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique qui est applicable aux établissements publics locaux d'enseignement depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 et, ce faisant, limiter les risques juridiques liés aux marchés publics passés par les EPLE.

Pour vous accompagner dans la nouvelle architecture des textes, ce guide présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics. Il aborde principalement les dispositions générales susceptibles d'intéresser les établissements.

La nouvelle édition de ce guide prend en compte les évolutions légales et réglementaires survenues depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment la transmission et réception des factures sous forme électronique, les dispositions sur le portail de facturation, les apports en matière de restauration sur le cycle de vie, la modification de certaines dispositions relatives aux seuils et aux avances, ...

Est associé à ce guide le [parcours M@GISTERE Achat public en EPLE](#) : Ce parcours M@GISTERE, en abordant diverses thématiques liées directement à l'achat comme l'organisation de l'achat public en EPLE, le contentieux des marchés publics ou le contrôle interne comptable, vient en complément de ce guide ; il propose de nombreuses ressources, des guides ou des rapports.

→ **Vous trouverez** dans la rubrique [Actualités](#) du [parcours M@GISTERE Achat public en EPLE](#) le guide de l'académie d'Aix-Marseille « Achat public en EPLE : le code de la commande publique » édition 2020.

- ▶ Sur le [site de l'académie d'Aix-Marseille](#), télécharger le [Bulletin académique spécial n°416](#) guide intitulé « Achat public en EPLE : le code la commande publique », version 2020.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## **CRITERE DES OFFRES**

Lire ci-après la réponse du Ministère de l'économie et des finances à la [question écrite n° 13835](#) de M. Daniel Chasseing portant sur l'offre la moins-disant.

### **Question écrite n° 13835**

M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème posé par la réglementation actuelle, en matière de marchés, préconisant le recours systématique aux moins-disant et la recherche incessante des prix les plus bas possibles, dont nombre de professionnels du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) dénoncent la conséquence, à savoir le recours à des pratiques frauduleuses de la part de certaines sociétés retenues dans les appels d'offres.

Ceci ayant tendance à se généraliser, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière le Gouvernement entend exercer son obligation de contrôle et éviter, d'une part les abus et, d'autre part l'encouragement au travail au noir, qui en est la conséquence.

### **Réponse du Ministère de l'économie et des finances**

L'[article L. 2152-7](#) du code de la commande publique, entré en vigueur le 1er avril 2019, prévoit, tout comme le prévoyaient déjà, avant l'entrée en vigueur de ce texte, le code des marchés publics ainsi que les ordonnances n° 2005-649 et n° 2015-899 et leurs décrets d'application, l'attribution des marchés publics aux soumissionnaires ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse n'est pas synonyme de choix de l'offre la « moins-disante ».

En cas de critère unique, le prix ne peut ainsi, en vertu du a) du 1° de l'[article R. 2152-7](#) du code de la commande publique, être retenu comme critère unique que dans des cas exceptionnels, lorsque le marché a « pour seul objet l'achat de services ou fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ».

Le coût, qui peut en vertu du b) du 1° du même article, être retenu comme critère unique, est pour sa part déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini par l'[article R. 2152-9](#) du même code. L'achat n'est plus alors appréhendé par le seul prix mais intègre l'ensemble des coûts générés par le produit, le service ou les travaux objet du marché, tels que les coûts liés à l'acquisition, les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie, les frais de maintenance, les coûts de collecte et de recyclage.

Le choix du "mieux disant" s'en trouve favorisé, en privilégiant les prestations plus durables et de meilleure qualité. Dans les autres cas, l'offre économiquement la plus avantageuse est, en vertu du 2° du même article, appréciée sur la base d'une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution parmi lesquels, outre le prix ou le coût, figurent d'« autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux ».

Le droit de la commande publique érige donc le choix du mieux-disant en principe, permettant à l'acheteur de choisir l'offre qui, par sa valeur technique, satisfait le mieux le besoin de l'acheteur à un prix juste et raisonnable.

Plusieurs règles du droit de la commande publique permettent par ailleurs de se prémunir d'éventuelles dérives.

Ainsi, l'acheteur est tenu de vérifier la régularité de la situation de l'attributaire pressenti et l'exclure, en cas de violation des obligations fiscales et sociales et des règles relatives à la lutte contre le travail illégal.

De la même manière, le mécanisme de détection des offres anormalement basses prévu par l'[article L. 2152-5](#) du code de la commande publique oblige l'acheteur qui identifie une offre qui lui semble anormalement basse à exiger de l'opérateur économique des précisions et justifications sur le montant de l'offre et à la rejeter si ce dernier ne parvient pas à justifier de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés ou si elle contrevient en matière de droit de l'environnement de droit social et de droit du travail aux obligations imposées par le droit français, de l'Union européenne ou par les stipulations des accords ou traités internationaux. Enfin le Gouvernement promeut auprès des acheteurs publics les principes et les outils de bonne gestion, notamment au travers de la diffusion de guides et de fiches techniques disponibles sur le site internet du ministère de l'économie et des finances.

### ENTENTE ANTICONCURRENTIELLE

*Les trois décisions du Conseil d'État du 27 mars 2020, n° [420491](#), n° [421758](#) et n° [421833](#), portant sur le cartel de la signalisation routière sanctionné le 22 décembre 2010 par l'Autorité de la concurrence, apportent des précisions sur la construction jurisprudentielle relative à la réparation des ententes anticoncurrentielles, compétence de la juridiction administrative, action en responsabilité extracontractuelle en raison d'agissements dolosifs, conséquences indemnitaires, évaluation du préjudice.*

Un litige ayant pour objet l'engagement de la responsabilité quasi-délictuelle de sociétés en raison d'agissements dolosifs susceptibles d'avoir conduit une personne publique à contracter avec l'une d'entre elles, à des conditions de prix désavantageuses, qui tend à la réparation d'un préjudice né du contrat lui-même et résultant de la différence éventuelle entre les termes du marché effectivement conclu et ceux auxquels il aurait dû l'être dans des conditions normales, relève de la compétence des juridictions administratives.

Si une personne publique est, en principe, irrecevable à demander au juge administratif de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre, la faculté d'émettre un titre exécutoire dont elle dispose ne fait pas obstacle, lorsque la créance trouve son origine dans un contrat, à ce qu'elle saisisse le juge d'administratif d'une demande tendant à son recouvrement.

L'action tendant à l'engagement de la responsabilité quasi-délictuelle de sociétés en raison d'agissements dolosifs susceptibles d'avoir conduit une personne publique à contracter avec l'une d'entre elles, à des conditions de prix désavantageuses, qui tend à la réparation d'un préjudice né du contrat lui-même et résultant de la différence éventuelle entre les termes du marché effectivement conclu et ceux auxquels il aurait dû l'être dans des conditions normales, doit être regardée, pour l'application de ces principes, comme trouvant son origine dans le contrat, y compris lorsqu'est recherchée la responsabilité d'une société ayant participé à ces agissements dolosifs sans conclure ensuite avec la personne publique.

Pour évaluer l'ampleur du préjudice subi par une personne publique au titre du surcoût lié à des pratiques anticoncurrentielles, il convient de se fonder sur la comparaison entre les marchés passés pendant l'entente et une estimation des prix qui auraient dû être pratiqués sans cette entente, en prenant notamment en compte la chute des prix postérieure à son démantèlement ainsi que les facteurs exogènes susceptibles d'avoir eu une incidence sur celle-ci.

👉 Retrouver sur Légifrance les arrêts du Conseil d'État n° [420491](#), n° [421758](#) et n° [421833](#) du vendredi 27 mars 2020.

### **PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES**

Dans sa décision n° [426955](#) du vendredi 27 mars 2020, le Conseil d'État affirme le droit du prestataire d'être indemnisé du coût des prestations supplémentaires indispensables à l'exécution du marché dans les règles de l'art, sauf dans le cas où la personne publique s'est préalablement opposée, de manière précise, à leur réalisation.

👉 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [426955](#) du vendredi 27 mars 2020.

### **RECENSEMENT ECONOMIQUE**

Du fait de la crise sanitaire qui touche tout le tissu économique français et pour accompagner les acheteurs publics, l'Observatoire économique de la commande publique reporte la date limite de déclaration au titre du recensement économique de la commande publique pour l'exercice 2019 sur l'application REAP **au 30 juin 2020**.

L'OECP encourage tout de même tous les acheteurs concernés par l'obligation du recensement à faire leur déclaration **sans attendre la date limite**.

👉 Consulter le [Guide du recensement](#) remis à jour.

### **RECOURS EN CONTESTATION DE LA VALIDITE D'UN CONTRAT ADMINISTRATIF**

***Dans une décision n° [426291](#) du vendredi 27 mars 2020, le Conseil d'État a reconnu l'intérêt à former un recours Tarn-et-Garonne d'un requérant se prévalant de sa qualité de contribuable local contre un contrat administratif à la condition « d'établir que la convention ou les clauses dont ils contestent la validité sont susceptibles d'emporter des conséquences significatives sur les finances ou le patrimoine de la collectivité.***

Saisi par un tiers de conclusions contestant la validité d'un contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat de vérifier que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine. Lorsque l'auteur du recours se prévaut de sa qualité de contribuable local, il lui revient d'établir que la convention ou les clauses dont il conteste la validité sont susceptibles d'emporter des conséquences significatives sur les finances ou le patrimoine de la collectivité.

👉 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [426291](#) du vendredi 27 mars 2020.

## SEUILS DE DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS

Lire ci-après la réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la [question écrite n° 12237](#) de M. Jean-François Longeot portant sur les seuils de dématérialisation des marchés publics.

### Question écrite n° 12237

M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les seuils de dématérialisation des marchés publics. Depuis le 1er octobre 2018, les marchés publics d'une valeur de plus de 25 000 euros, soit la majorité d'entre eux, ne pourront plus être transmis par voie manuscrite et postale. C'est la conséquence de l'article 41 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Les obligations de dématérialisations concernent aussi bien les entreprises que les acheteurs. Ainsi à partir de ce montant de 25 000 euros hors taxes, tous les échanges pendant la procédure de passation d'un marché public doivent être dématérialisés sauf dérogations. Cependant, les maires et les présidents d'intercommunalité estiment que ce seuil est trop bas, ce qui ne permet plus aux petites entreprises locales de répondre aux marchés de leur secteur privé ainsi les collectivités de candidats et de marchés au meilleur coût. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a dans l'intention de revoir rapidement le niveau de seuil.

### Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Destinée à simplifier et sécuriser les procédures et à faciliter l'accès des opérateurs économiques à la commande publique, la dématérialisation des procédures de passation des contrats de la commande publique a été rendue obligatoire, à partir du 1er octobre 2018, par les textes, entrés en vigueur le 1er avril 2016, qui ont transposé les directives européennes de 2014 en droit français.

Ainsi, l'article R. 2132-7 du code de la commande publique (CCP), qui a codifié, à compter du 1er avril 2019, les dispositions de l'article 41 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dispose que les communications et les échanges d'informations lors de la passation d'un marché public ont lieu par voie électronique.

Toutefois, dans sa version en vigueur avant le 1er janvier 2020, l'article R. 2132-12 de ce même code précisait que cette obligation ne s'appliquait pas aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables qui répondaient, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-8 alors en vigueur, à un besoin dont la valeur estimée était inférieure à 25 000 euros hors taxes.

De plus, en application de l'article R. 2132-2 du CCP, qui reprenait avant le 1er janvier 2020 les dispositions de l'article 39 du décret du 25 mars 2016, ces mêmes marchés échappaient à l'obligation de mise à disposition des documents de la consultation sur le profil d'acheteur, qui permet également à l'acheteur, aux termes de l'article R. 2132-3, de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires.

Conscient que ces procédures de passation et de dématérialisation pouvaient paraître disproportionnées au regard de ce montant d'achat de 25 000 euros, le Gouvernement a souhaité relever les seuils applicables aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence

préalables, afin d'alléger les procédures de passation, tant pour les acheteurs que pour les opérateurs économiques, et de favoriser l'attribution des marchés publics aux petites et moyennes entreprises (PME), qui ne disposent pas nécessairement des moyens humains et techniques pour s'engager dans une mise en concurrence.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2020, le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances porte de 25 000 euros à 40 000 euros hors taxes le seuil de dispense de procédure prévu à l'article R. 2122-8 du CCP ainsi que, par cohérence, les seuils de dématérialisation de la procédure de passation et de publication des données essentielles, respectivement prévus aux articles R. 2132-2 et R. 2196-1 de ce même code.

Cette mesure facilitera l'accès des PME aux marchés publics des collectivités territoriales, dès lors qu'elles n'auront pas l'obligation de remettre une offre dématérialisée pour les marchés dont le montant est inférieur à ce nouveau seuil.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

→ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Le point sur ....

Fiches MENJ

[Fonctionnement administratif et financier des EPLE et COVID-19](#)

[Fonctionnement des instances collégiales des EPLE et covid-19](#)

[Accès à distance aux applications financières des EPLE et COVID-19](#)

[Epidémie de covid-19 et responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics](#)

[Voyages scolaires annulés en raison de l'épidémie COVID-19](#)

### **REPROFI 3.3**

Sur le [parcours M@GISTERE CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#), retrouver la [version REPROFI 2019](#).

*Cet outil informatique est le fruit du travail de collègues de l'académie. Un grand merci, notamment à Diadji Ndao, pour le temps passé au bénéfice de tous !*

L'outil REPROFI va permettre à l'ordonnateur et à l'agent comptable de préparer le rapport du compte financier et d'exploiter les données et indicateurs du compte financier en tirant profit de données extraites de GFC (extraction des fichiers budgétaires et comptables de GFC).

Simple d'utilisation, cet outil facilitera, au travers de multiples thèmes et diapos prédéfinis, la présentation de l'exécution financière de l'exercice écoulé et la lecture du rapport du compte financier aux membres du conseil d'administration.

L'outil REPROFI est un outil évolutif qui s'inscrit dans la lignée de COGEFI de [l'association Espac'EPLE](#) et du collectif Open Académie. Aucune maintenance ne sera assurée par l'académie d'Aix-Marseille.

**Attention : Le dossier à télécharger est livré sous format compressé. Il faudra donc veiller à le décompresser avant exploitation.**

- ❖ 2020 Dernière version : [REPROFI 3-3 janvier 2020](#)
- ❖ Lire [REPROFI : Évolutions de la version 3.3](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

---

# Fonctionnement administratif et financier des EPL et covid-19

Source : fiche MENJ actualisée au 20 avril 2020

## 1. L'intégration de de la dimension financière dans le plan de continuité des EPL

Il s'agit d'assurer au niveau de chaque établissement la continuité des dépenses urgentes ci-dessous listées :

- ▶ La paye des agents recrutés par les EPL (si l'établissement gère un service mutualisation ou un GRETA ou un CFA)
- ▶ Le versement des bourses nationales
- ▶ Le remboursement des contributions financières versées par les familles au titre de voyages scolaires annulés. Le reversement doit en priorité être assuré au bénéfice des familles connues, ou qui se sont signalées, pour être en difficulté économique.
- ▶ Le paiement des factures dont le montant apparait significatif pour le fournisseur afin de ne pas mettre en difficulté de trésorerie de petites ou moyennes entreprises.

La transmission des fichiers de paiement devra respecter le contingentement adressé par les services de la DGFIP (cf. message conjoint des bureaux DAF A3 et DAF C3 en date du 17 mars).

Pour des raisons de sécurité d'accès aux données financières, les applications mises à la disposition des EPL par le MENJ utilisées à la fois pour la paye et pour la gestion comptable (Gospel, OPER@, GFC, EFCI) ne sont pas utilisables à distance. Néanmoins, elles restent le plus souvent accessibles sur place aux adjoints gestionnaires (et donc agents comptables) ainsi qu'à une partie du personnel de gestion logés (sauf dérogation) par nécessité absolue de service. La possibilité d'ouvrir l'accès aux applications financières des EPL, tout en garantissant un niveau de sécurité minimum, est à l'étude avec la DNE.

Le plan de continuité des EPL sièges d'agence comptable devra dans la mesure du possible intégrer le remplacement de l'agent comptable (délégation à établir à un agent de l'agence comptable) afin d'assurer la continuité de service en cas d'absence.

## 2. L'ajustement des contrôles des agents comptables

Pendant la période de confinement, à titre exceptionnel et dérogatoire, les agents comptables sont invités à accepter les pièces justificatives en version scannée dès lors :

- ▶ qu'elles sont adressées à partir d'une boîte mël habilitée - c'est-à-dire professionnelle ;

- ▶ que l'ordonnateur confirme par courriel que le document signé sera remis au terme de la période de confinement.

Les mesures de restriction de circulation et de confinement décidées par le Gouvernement à compter du 12 mars 2020, ainsi que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, sont constitutifs d'une circonstance de force majeure de nature à écarter la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics (1), dès lors que le manquement aux obligations de contrôle se justifie par la situation de crise sanitaire.

### **3. Tenue des conseils d'administration et calendrier de reddition des comptes financiers 2019**

Les conseils d'administration des EPLE pourront se tenir de façon dématérialisée (par le moyen de visio-conférence). Les délibérations feront l'objet d'un vote à distance (2). Le calendrier de reddition des comptes financiers des EPLE est fixé à l'article R. 421-77 du code de l'éducation, qui fixe une échéance au 30 avril pour l'adoption du compte financier par le conseil d'administration de l'EPLE, au 30 mai pour sa transmission à la collectivité et au recteur d'académie, et au 30 juin pour sa transmission aux services des DDFiP.

En accord avec la DGFIP (3), ces échéances sont repoussées :

- **au 30 juin pour l'adoption du compte financier par le conseil d'administration de l'EPLE**
- **au 15 juillet pour sa transmission au rectorat et à la collectivité**
- **au 15 septembre pour sa transmission à la DDRFiP**

#### *Notes*

(1) Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et note DGFIP du 27 mars 2020 portant dérogation aux dispositions relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

(2) Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire

(3) L'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020, qui modifie le calendrier d'arrêté des comptes prévu à l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, ne s'applique pas aux EPLE, dont le régime financier et comptable relève de l'article L. 421-16 du code de l'éducation (en application duquel est pris l'article R. 421-77 du code de l'éducation).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Fonctionnement des instances collégiales des EPLÉ et covid-19

## Fiche : Les conséquences de l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 sur le fonctionnement des instances collégiales des EPLÉ, des écoles et des services académiques pendant l'état d'urgence sanitaire

*Prise sur le fondement du i du 2° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adapte le droit applicable au fonctionnement des établissements publics, des groupements d'intérêt public et des instances collégiales administratives y compris les organes dirigeants des autorités administratives ou publiques indépendantes, notamment les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées ou le recours à la visioconférence, **durant la période de référence – qui court du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée d'un mois.***

Cette fiche porte sur l'application de ces dispositions aux établissements publics et instances collégiales administratives dans le champ du MENJ, notamment aux écoles et aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ), ainsi qu'aux instances consultatives (CAEN, CDEN, CAP, etc.).

Afin de garantir une lecture uniforme des dispositions de cette ordonnance, les questions qui s'y rapportent doivent être adressées à l'adresse suivante : [DAJCovid19@education.gouv.fr](mailto:DAJCovid19@education.gouv.fr)

### 1. Le recours à la dématérialisation des délibérations des instances est facilité (article 2)

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-347 est applicable notamment :

- aux conseils d'administration (CA) ou organes délibérants en tenant lieu des établissements publics, quel que soit leur statut, et aux GIP : sont ainsi concernés les CA des EPLÉ et EPN ;
- aux commissions administratives et à toute autre instance collégiale administrative ayant vocation à adopter des avis ou des décisions, notamment les instances de représentation des personnels, quels que soient leurs statuts :
  - les instances internes aux établissements : conseil d'école dans le premier degré, conseil de discipline, conseil des maîtres, conseil pédagogique, conseil de classe, etc.
  - les instances de représentation des personnels : CT, CHSCT, CAP, CCP, etc.
  - les instances départementales et académiques : CAEN, CDEN, commission académique d'appel, etc.

L'article 2 de l'ordonnance permet à l'ensemble des organes délibérants et des instances collégiales administratives, à l'initiative de l'autorité chargée de convoquer leurs réunions, de délibérer à distance selon les termes de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 20141627 du 26 décembre 2014 : soit par audioconférence, visioconférence (article 2 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie (article 3 de la même ordonnance) **même si leurs règles de fonctionnement (dispositions réglementaires, statuts, règlement intérieur) prévoyaient des modalités d'organisation différentes ou l'excluaient expressément.**

Ces modalités devront néanmoins permettre de préserver le cas échéant le secret du vote, ainsi que l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges, ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus sont fixées par l'organe délibérant concerné, sachant que cette délibération peut être adoptée par voie électronique (1), dès lors que cette délibération, exécutoire dès son adoption, fait l'objet d'un compte rendu écrit.

S'agissant des modalités prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 (échanges d'écrits par messagerie ou dialogue en ligne), les observations émises par chacun des membres doivent être immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur être accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération. De plus, la validité de la délibération organisée selon ces modalités suppose que la moitié au moins des membres du collège y aient effectivement participé.

En outre, lorsque le collège est saisi dans le cadre d'une procédure de sanction, il ne peut être recouru à un procédé d'échanges de messages écrits ; il convient dans ce cas de figure d'avoir recours à une audioconférence ou une visioconférence (article 5 de l'ordonnance n° 2014-1329).

## **2. Il peut être dérogé aux règles de répartition des compétences en vigueur dans certains organismes afin de prendre les mesures d'urgence nécessaires pour garantir la continuité de leur fonctionnement** (articles 3 et 4)

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 27 mars 2020 ne sont applicables qu'aux CA (ou tout organe délibérant en tenant lieu) ainsi qu'aux instances collégiales **disposant d'un pouvoir de décision** d'un établissement public (donc d'un EPLE), d'un GIP ou de tout autre organisme chargé de la gestion d'un service public administratif (par exemple les écoles (2)).

2.1 Les organes délibérants ou les instances collégiales disposant d'un pouvoir de décision peuvent déléguer leurs attributions à l'organe exécutif, selon les modalités facilitées précisées au point 1.

En vue de l'adoption de mesures présentant un caractère d'urgence, le conseil d'administration - ou tout organe délibérant en tenant lieu - , ainsi que toute instance collégiale disposant d'un pouvoir de décision (3) d'un établissement public, d'un groupement d'intérêt public, ou de tout autre organisme chargé de la gestion d'un service public administratif, pourront décider, s'ils le jugent utile, par délibération à distance, de déléguer certaines de leurs compétences à l'organe exécutif (dans les EPLE

et EPN, le chef d'établissement), **nonobstant toute disposition contraire des statuts de cet établissement, groupement ou organisme.**

Peuvent par exemple être regardées comme des mesures présentant un caractère d'urgence l'adoption du budget ou du compte financier, des mesures de mise en sécurité des bâtiments, etc.

Cette délégation est exécutoire dès son adoption ; elle prend fin au plus tard au terme de la période de référence.

Par tout moyen, le titulaire de la délégation rend compte des mesures prises au conseil d'administration, à l'organe délibérant ou à l'instance collégiale.

2.2 Devant l'impossibilité avérée de réunir, y compris de manière dématérialisée, l'organe délibérant ou l'instance collégiale disposant d'un pouvoir de décision, le président de cet organe ou instance peut s'y substituer pour l'exercice de leurs compétences en vue de l'adoption des mesures urgentes.

De façon subsidiaire, **en cas d'impossibilité avérée de tenir les réunions du conseil d'administration - ou de l'organe délibérant en tenant lieu - ou de l'instance collégiale décisionnaire, y compris de manière dématérialisée, le président de cet organe ou instance ou un membre le représentant,** désigné, en cas d'empêchement du président, par l'autorité de tutelle parmi les membres du conseil d'administration ou de l'organe délibérant en tenant lieu, **peut en exercer les compétences afin d'adopter des mesures présentant un caractère d'urgence,** jusqu'à ce que l'organe ou instance puisse à nouveau se réunir.

Attention : si dans les EPLE, c'est le chef d'établissement en sa qualité de président du conseil d'administration qui pourra se substituer à ce conseil, ce n'est pas le cas dans toutes les structures qui peuvent prétendre au bénéfice de ces dispositions.

Par tout moyen et dans les plus brefs délais, le président du conseil ou le membre désigné pour le remplacer tient informée l'autorité de tutelle ou l'autorité dont il relève, ainsi que les membres de l'instance de sa décision de mettre en œuvre cette disposition. Il rend compte à l'instance collégiale dès que celle-ci peut de nouveau être réunie.

En cas de contentieux, il conviendra de pouvoir justifier de l'impossibilité de réunir l'organe délibérant ou l'instance collégiale.

### **3. Garantir la continuité des organismes, autorités et instances dont les mandats arrivent à échéance pendant la période de référence** (article 6)

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des instances mentionnées au 1.

Les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance ont pour objet de surseoir au remplacement ou à la désignation de tout ou partie des membres ou d'un dirigeant rendus difficiles du fait de l'état d'urgence sanitaire.

En effet, les mandats des dirigeants et membres des organes, collèges, commissions et instances mentionnés précédemment qui arrivent à échéance pendant la période de référence (4) sont, nonobstant toute limite d'âge ou interdiction de mandats successifs, prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020 (5).

Lorsque le remplacement de ces dirigeants et membres dont le mandat est échu pendant la période de référence implique de procéder à une élection, la date limite du 30 juin 2020 est reportée au 31 octobre 2020 (quatrième alinéa de l'article 6). Si l'instance est composée de membres élus et de membres nommés dont les mandats sont synchronisés, c'est l'ensemble de ces mandats qui peuvent être prorogés au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020.

Enfin, l'article 6 de l'ordonnance permet à ces organes, collèges, commissions et instances, pour l'adoption de mesures ou avis présentant un caractère d'urgence, de se réunir et délibérer valablement alors que leur composition est incomplète et nonobstant les règles de quorum qui leur sont applicables.

(1) Par dérogation aux dispositions du 2ème alinéa du I de l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014.

(2) Le conseil d'école ne possède un pouvoir de décision que dans un nombre très réduit de matières (art. D. 411-1 du code de l'éducation). Les mesures présentant un caractère d'urgence au sens des articles 3 et 4 de l'ordonnance devraient donc être très limitées.

(3) Ces dispositions ne s'appliquent donc pas aux commissions administratives et autres instances collégiales ayant vocation à adopter des avis présentées supra.

(4) Si le mandat du dirigeant a expiré avant le début de la période de référence, il peut alors être procédé à la désignation d'un dirigeant intérimaire (qui peut être le dirigeant dont le mandat a expiré).

(5) Ces dispositions ne devraient cependant pas concerner directement les établissements et structures relevant de l'enseignement scolaire, pour lesquels la désignation des membres des instances collégiales comprenant des représentants élus des personnels, des élèves ou des parents d'élèves se fait en début d'année scolaire.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

---

# Accès à distance aux applications financières des EPLE et covid-19

Source : fiche MENJ

## 1. Le mode de fonctionnement habituel

L'absence d'accès à distance a été jusqu'ici érigée en principe général de sécurité pour toutes les applications financières mises à disposition des EPLE par le MENJ quel que soit leur mode d'exploitation. L'accès aux ordinateurs dans les locaux de l'établissement constitue en soi un dispositif efficace de sécurité.

## 2. La légitimité d'un accès à distance

La gestion financière des EPLE s'appuie sur des processus complètement matérialisés qui nécessitent le plus souvent la consultation de documents papier non dématérialisés et présents uniquement et en nombre dans l'établissement (bon de commande, bon de livraison, RIB des familles, documents comptables, ...).

Par ailleurs, la fermeture des EPLE va rapidement entraîner un ralentissement très important de l'activité financière et cela même si l'activité pédagogique est maintenue à distance. Les flux financiers d'un EPLE classique dépendent principalement du fonctionnement des services de restauration et d'hébergement qui, à quelques exceptions près (maintien des internes), ont été fermés.

Ce constat ne s'applique pas aux EPLE sièges de GRETA, ou de CFA non encore intégrés dans un GRETA ou dans un GIP-FCIP. En effet, la formation continue ou l'apprentissage sont financés dans une logique de marché et la continuité de l'activité à distance permet à ces établissements de conserver les financements prévus en contrepartie de la réalisation des actions de formation. Cela nécessite d'assurer un suivi financier tant en recettes qu'en dépenses pour le paiement des salaires.

De la même façon, les lycées mutualisateurs qui assurent le paiement des payes des AED, des AESH et des contrats aidés doivent continuer cette activité durant toute la période de confinement.

Pour tous ces éléments, il est proposé de préconiser aux chefs d'établissement d'intégrer la fonction financière dans le plan de continuité de leur EPLE selon les recommandations suivantes :

- ▶ Présence physique des adjoints gestionnaires (également agents comptables dans 1/6 des établissements) et si nécessaire des autres personnels administratifs logés.
- ▶ Présence physique des gestionnaires de paye ou de GRETA pendant la durée nécessaire à la réalisation de la paye si l'accès à distance n'est pas réalisable

Par ailleurs, pour la paye d'avril et le cas échéant les payes suivantes en fonction de la durée du confinement, la procédure de paye pourra être allégée, en fonction des capacités des établissements et de celles de leur agence comptable, dans un arbitrage à conduire par l'établissement entre charge immédiate et charge différée. Par exemple, pour les payes réalisées sous Gospel ou Admilia, les payes d'avril et mai peuvent si besoin être réalisées successivement dès à présent.

### **3. La faisabilité des accès à distance**

Il n'est pas possible de revenir rapidement et sans risque sur le choix initial d'absence d'accès à distance pour tous les EPLE (en raison de leur nombre) et pour toutes les applications (en raison de leur mode d'exploitation).

Les applications du MENJ qui sont installées sur des serveurs académiques ou nationaux (PHM) et accessibles par internet à partir des portails académiques ARENA (OPER@ - nouveau logiciel de paye, EFCI – envoi des fichiers de paiement à la DGFIP) devraient pouvoir être accessibles assez facilement. Il faut modifier les paramétrages d'accès de ces applications dans chaque académie et distribuer aux bénéficiaires identifiés une clé OTP physique ou virtuelle.

Concernant les applications du MENJ (GFC application budgétaire et comptable) ou privées (logiciels de paye dans plus de la moitié des EPLE payeurs) installées sur le serveur de l'EPLE, la solution est bien plus difficile à trouver. Une étude est également en cours pour les applications PROGRE – gestion des GRETA et GOSPEL - ancien logiciel de paye.

Cela nécessite une intervention sur place d'une équipe technique (de personnel MENJ ou de la collectivité) et une augmentation des risques encourus en termes de sécurité informatique.

Une réunion technique se déroulera la semaine prochaine avec quelques académies pour examiner toutes les solutions possibles.

---

## Epidémie de covid-19 et responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

- ▶ [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-326](#) du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics
- ▶ [Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020](#) relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics
- ▶ Note DGFIP du 27 mars 2020

Au JORF n°0074 du 26 mars 2020,

[Texte n° 56](#) : **Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics**

Monsieur le Président de la République,

En application du h du [1° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, la présente ordonnance précise les modalités dans lesquelles il est dérogé aux [dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963](#) relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

Il résulte de l'article 60 précité que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations réalisées dans leur poste comptable. Ainsi, tout manquement à un des contrôles requis par la réglementation est susceptible d'aboutir, par la voie de la procédure du débet, à ce qu'ils doivent rembourser sur leur patrimoine personnel les sommes concernées. Cette responsabilité objective, dépourvue de toute notion de faute, a pour objectif une protection rigoureuse des deniers publics.

Suivant le V du même article, la responsabilité du comptable n'est cependant pas mise en jeu en cas de force majeure. Cette hypothèse est la seule qui permette au comptable de dégager sa responsabilité.

L'épidémie de covid-19 a pour conséquence l'impossibilité pour certains comptables d'effectuer les contrôles prescrits par la réglementation. Par exemple, il peut leur être impossible d'obtenir certaines pièces justificatives permettant de vérifier la régularité de la dépense. De même, afin d'assurer l'indispensable continuité du service public, certains comptables peuvent avoir à réaliser des opérations qui ne relèvent pas de leur périmètre géographique.

Or, l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements, dont ceux de santé au premier chef, doivent pouvoir engager le plus rapidement et le plus sagement possible les dépenses indispensables au traitement de la crise sanitaire et au soutien de l'économie.

De même, afin d'assurer la survie des entreprises actuellement en grande difficulté, et donc le maintien des emplois associés, les comptables peuvent avoir à s'abstenir de réaliser certaines mesures de recouvrement forcé des impôts et autres recettes publiques.

En conséquence, la présente ordonnance dispose que la situation de crise sanitaire engendrée par l'épidémie de covid-19 constitue une circonstance de la force majeure. Ainsi, les comptables publics qui, pour mettre en œuvre les mesures rendues nécessaires par la crise, commettraient éventuellement des manquements à la réglementation, verraient leur responsabilité dérogée.

Cette protection ne concernera donc que les cas dans lesquels un lien de causalité sera établi entre la crise sanitaire et l'éventuel manquement du comptable. A contrario, les manquements sans rapport avec l'épidémie continueront à être sanctionnés dans les conditions de droit commun, afin de maintenir une protection efficace de l'ordre public financier.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

**Texte n°57 : Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4 et 11 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

**Article 1** [En savoir plus sur cet article...](#)

Pour l'appréciation de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, les mesures de restriction de circulation et de confinement décidées par le Gouvernement à compter du 12 mars 2020 ainsi que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée sont constitutifs d'une circonstance de la force majeure telle que prévue au V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée.

Pour les opérations réalisées durant cette période, il n'est pas fait application des deux dernières phrases du troisième alinéa du même V.

**Article 2** [En savoir plus sur cet article...](#)

Les dispositions de l'article 1er sont applicables sur tout le territoire de la République.

**Article 3** [En savoir plus sur cet article...](#)

Le Premier ministre et le ministre de l'action et des comptes publics sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA FONCTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE DE L'ÉTAT  
SERVICE DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
SERVICE DE LA GESTION FISCALE  
Mission Responsabilité, doctrine et contrôle interne comptables  
Balf : mission.rdcic-responsabilite@dgfip.finances.gouv.fr

Paris, le 27 mars 2020

Référence : 2020/03/5149

Le Directeur général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général  
Mmes et MM. les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels  
Mmes et MM. les Directeurs régionaux, départementaux et locaux des Finances publiques  
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services à compétence nationale ou spécialisée  
Mmes et MM. les comptables publics  
Mmes et MM. les agents comptables

Objet : Dérogation aux dispositions relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Calendrier : Application immédiate.

Résumé :

La présente note précise les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance n°2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. Cette ordonnance dispose que pour l'appréciation de cette responsabilité, les mesures de restriction et de confinement décidées par le Gouvernement à compter du 12 mars 2020 ainsi que l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 sont constitutifs d'une circonstance de la force majeure. En conséquence, les éventuels manquements des comptables liés à ces circonstances ne sont pas susceptibles d'aboutir à la mise en jeu de leur responsabilité personnelle et pécuniaire

L'article 11, I, 1°, h) de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a habilité le Gouvernement à prendre une ordonnance dérogeant aux dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

L'article 60 précité constitue en effet le fondement de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. Il résulte de ses dispositions que tout manquement à l'un des contrôles requis par la réglementation et ayant causé un préjudice financier à l'organisme public concerné est susceptible d'aboutir à ce que le comptable soit constitué en débet pour le montant en question ; en l'absence de préjudice financier, le juge des comptes peut obliger le comptable à s'acquitter d'une somme non rémissible arrêtée en tenant compte des circonstances de l'espèce. Il s'agit donc d'une responsabilité objective, dépourvue de toute notion de faute.

Suivant le V du même article, la responsabilité du comptable public n'est cependant pas mise en jeu en cas de force majeure. Cette hypothèse est la seule qui permette au comptable de dégager sa responsabilité.

### **1. La reconnaissance de l'épidémie de covid-19 comme une circonstance de la force majeure**

L'épidémie de covid-19 a pour conséquence l'impossibilité pour certains comptables publics d'effectuer les contrôles prescrits par la réglementation. Par exemple, il peut leur être impossible d'obtenir certaines pièces justificatives permettant de vérifier la régularité de la dépense. De même, afin d'assurer l'indispensable continuité du service public, certains comptables peuvent avoir à réaliser des opérations qui ne relèvent pas de leur ressort territorial ou de leur périmètre de compétence.

Or, l'État, les organismes publics nationaux et assimilés, les collectivités locales et leurs établissements, dont ceux de santé au premier chef, doivent pouvoir engager le plus rapidement possible les dépenses indispensables au traitement de la crise sanitaire et au soutien de l'économie, si besoin en utilisant des procédures plus souples que dans les conditions habituelles de fonctionnement.

De même, afin de soutenir l'activité économique, les comptables peuvent devoir s'abstenir de réaliser certaines mesures de recouvrement forcé des impôts et autres recettes publiques à l'encontre des redevables.

En conséquence, l'ordonnance n°2020-326 du 25 mars 2020 dispose que les mesures de restriction et de confinement décidées par le Gouvernement à compter du 12 mars 2020 ainsi que l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 sont constitutifs d'une circonstance de la force majeure. Ainsi, lorsque pour mettre en œuvre les mesures rendues nécessaires par la crise, les comptables publics seront conduits à s'abstraire de la réglementation, leur responsabilité personnelle et pécuniaire ne sera pas mise en jeu.

Cette protection concernera donc les cas dans lesquels un lien de causalité sera établi entre l'état d'urgence sanitaire et l'action du comptable.

### **2. Les manquements sans rapport avec l'épidémie continueront à être traités dans les conditions de droit commun**

A titre d'illustration, si une indemnité dépourvue de base de légale, versée depuis plusieurs mois, a continué à l'être pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, la responsabilité du comptable sera mise en jeu dans les conditions de droit commun.

Dans une telle hypothèse, il n'existera en effet aucun lien de causalité entre l'état d'urgence et le manquement.

Par ailleurs, l'attention des comptables publics est appelée sur la recrudescence constatée de tentatives d'escroqueries de type « fraudes aux virements ». Pendant la période de l'état d'urgence, le contrôle de l'acquit libératoire et notamment les demandes de modifications de compte bancaire doivent faire l'objet d'une vigilance renforcée.

### **3. Cas particuliers**

#### **3.1 L'action en recouvrement forcé des créances publiques**

A compter du 12 mars 2020, la prescription de l'action en recouvrement des créances publiques ayant été suspendue dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, la responsabilité des comptables publics ne pourra se trouver engagée à ce titre.

#### **3.2. Les régisseurs**

L'ordonnance n°2020-326 du 25 mars 2020 ne vise pas directement les régisseurs, dont il est rappelé que la responsabilité ne peut être mise en jeu que par la voie administrative. Pour autant, les mesures d'assouplissement et d'accélération des procédures demandées aux comptables les concernent également.

En particulier, les régisseurs d'avances des établissements publics de santé peuvent être amenés à devoir régler certaines dépenses dans des conditions dérogatoires au droit commun. Ces opérations seront au final intégrées dans la comptabilité des comptables publics. Dans une telle hypothèse, les dispositions de l'ordonnance permettront de reconnaître la force majeure au bénéfice des comptables et, ainsi, de protéger in fine l'ensemble des acteurs de la chaîne financière, dès lors que, comme indiqué précédemment, il existe un lien de causalité entre l'éventuel manquement commis et l'état d'urgence sanitaire.

# Voyages scolaires annulés en raison de l'épidémie COVID- 19

Source : fiche MENJ actualisé au 20 avril 2020

L'épidémie de covid-19 a conduit les EPLE à devoir annuler les sorties et voyages scolaires programmés pendant la période de crise sanitaire, et par voie de conséquence, à résilier les contrats passés auprès de leurs prestataires (voyagiste, hôtelier, transporteur par exemple).

Dans ce contexte, l'EPLE doit faire valoir ses droits vis-à-vis du prestataire de voyage ou de séjour (I), sans pour autant surseoir au remboursement des familles (II). Une enquête sera diligentée par chaque académie afin d'identifier les EPLE qui, de ce fait, pourraient se trouver confrontés à des difficultés de trésorerie (III).

### I- Les droits de l'établissement vis-à-vis du prestataire de voyage ou de séjour

Les conditions de résiliation des contrats de voyage sont sorties du régime de droit commun par l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Cette ordonnance s'applique exclusivement aux contrats de voyages résolus (annulés) entre le 1er mars et le 15 septembre 2020 que cette annulation soit le fait de l'EPLE ou du prestataire. Aussi, le chef d'établissement doit notifier au prestataire l'annulation des contrats de voyages prévus d'ici aux vacances d'été, si ces contrats n'ont pas encore fait l'objet d'une notification d'annulation.

Les contrats de voyages concernés sont :

- ▶ Les voyages à forfait (1),
- ▶ Les services de voyages vendus par des professionnels les produisant eux-mêmes (2),
- ▶ Les voyages à caractère éducatif vendus par des associations.

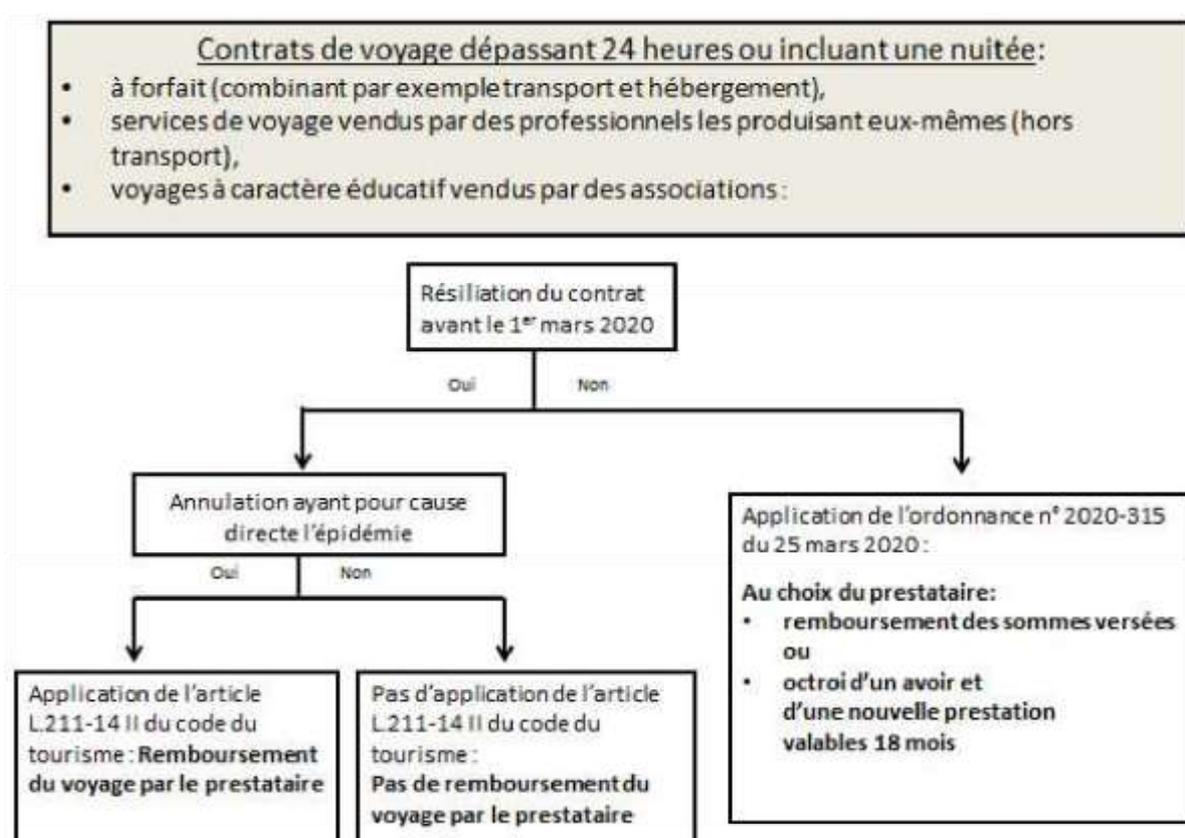
Elle ne s'applique pas aux contrats conclus avec un prestataire situé exclusivement à l'étranger, y compris dans l'Union européenne (3). Elle ne s'applique pas non plus aux contrats conclus avec les prestataires des contrats de transports secs (4) (avions, trains, bus, bateau), qui feront l'objet d'un complément d'information ultérieurement.

Elle prévoit les dispositions que le prestataire doit proposer à son client :

- ▶ Dans un délai de 30 jours après la date de résolution (annulation) du contrat (5), le prestataire informe l'EPLÉ sur le choix qu'il opère de procéder au remboursement ou à l'attribution d'un avoir ;
- ▶ Si le choix d'attribuer un avoir a été effectué par le prestataire, il doit dans un délai de trois mois, proposer une nouvelle prestation identique ou équivalente à celle qui a été annulée (6);
- ▶ Au terme d'un délai de 18 mois, à défaut d'une utilisation de l'avoir consenti par le voyageur, le client peut obtenir un remboursement.

Pour les contrats de voyages résiliés avant le 1er mars pour des raisons liées à la crise sanitaire, le client bénéficie en principe d'un remboursement sur le fondement de l'article L. 21114 du code du tourisme (7) ou de l'article 1218 du code civil (8).

Pour plus de précisions sur les règles à appliquer, il est recommandé de consulter la page dédiée du site [service-public.fr](http://service-public.fr) (9) ainsi que le site de l'Institut national de la consommation.



## II- Les devoirs de l'établissement vis-à-vis des élèves et des familles

L'EPLÉ n'est pas fondé, d'un point de vue juridique, à surseoir au remboursement des familles au motif qu'il est dans l'attente du remboursement d'un voyage par le prestataire : en aucun cas il ne peut être demandé aux familles de financer ce qui s'apparenterait à une avance de trésorerie, dénuée de fondement juridique au regard des dispositions du code de l'éducation applicables aux relations entre les familles et l'EPLÉ.

En outre, comme tout établissement public, l'EPL ne peut facturer une prestation aux usagers que dans la mesure où cette dernière correspond à un service rendu (cf. CE, 21 novembre 1958, n°30693 et n° 33969).

Lors de la période de confinement, les remboursements seront effectués prioritairement au bénéfice des familles connues (ou qui se sont signalées) comme étant en grande difficulté économique. L'application GFC n'étant pas accessible à distance, la mobilisation des agents qui seraient amenés à se déplacer pour se rendre dans les établissements malgré les consignes de confinement sera justifiée par l'urgence des situations économiques de ces familles. La réalité de l'urgence de ces situations sera examinée au sein des équipes de direction en veillant à associer l'agent comptable lorsqu'il n'est pas l'adjoint gestionnaire de l'établissement. Les autres familles seront remboursées après la reprise de l'activité, en fonction des priorités définies par l'établissement.

Les opérations à mener pour assurer des remboursements de famille durant le confinement, puis pour régulariser la situation de chaque voyage lors de la reprise de l'activité sont précisées en annexe.

### **III- Le recensement des difficultés de trésorerie des EPLE**

Les modalités de résolution (annulation) avec le(s) prestataire(s) de voyages exposées supra auront un impact sur la trésorerie des EPLE, qui pourra n'être que transitoire en cas d'annulation auprès d'un voyageur postérieure au 1er mars, donnant lieu à proposition d'un avoir : l'EPLE récupérera le bénéfice des sommes engagées, soit en utilisant l'avoir fourni pour payer la nouvelle prestation de voyage proposée, soit en demandant un remboursement du voyage annulé à l'issue d'un délai de 18 mois courant à partir de la réception de la proposition.

Un dispositif de recensement sera mis en ligne afin que les EPLE confrontés à un risque important de rupture de trésorerie puissent alerter les services académiques et solliciter une avance de trésorerie en lien avec la collectivité de rattachement. Les modalités pratiques de ce dispositif, et du suivi comptable qui lui sera associé, seront communiqués ultérieurement.

### **Voyages scolaires annulés en raison de l'épidémie de covid-19 : Annexe**

#### ***Opérations à réaliser pour assurer les remboursements durant le confinement :***

- ▶ L'adjoint gestionnaire établit la liste des familles concernées. Cette liste est transmise à l'agent comptable par un mél du chef d'établissement. Y sont indiqués : le voyage concerné, le nom de l'élève concerné, le nom du représentant légal de l'élève à rembourser et son RIB, le montant à verser ;
- ▶ L'agent comptable saisit les ordres de paiement à l'initiative de l'ordonnateur (compte 4664 - Excédents de versement à rembourser) et, dans l'attente d'une signature de régularisation, y joint le mail de ce dernier, puis met en paiement.

#### ***Opérations à réaliser lors de la reprise de l'activité pour régulariser la situation de chaque voyage :***

En comptabilité budgétaire :

- ▶ En dépense, lorsque l'EPL est bénéficiaire d'un avoir ou d'un remboursement, il faut procéder à l'émission d'un ordre de reversement au nom du prestataire
- ▶ En recette, si un ordre de recettes a été émis à destination des familles : produire une annulation de ce titre

En comptabilité générale :

- ▶ Réception de l'ordre de reversement qui sera enregistré au débit du compte 4012 (compte qui a enregistré la dépense annulée).  
Si l'EPL bénéficie d'un avoir : le compte 4012 sera soldé par le compte 4678 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs dans l'attente de la reprise de l'avoir.  
Si l'EPL bénéficie d'un remboursement : le compte 4012 sera soldé par le compte 4632.
- ▶ Réception de l'annulation de l'ordre de recettes qui sera enregistrée au crédit du compte 4664 - Excédents de versement à rembourser
- ▶ Réalisation des ordres de paiement pour les familles qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement anticipé durant la période de confinement, après régularisation des droits constatés et sous réserve d'application des mesures de la compensation légale (10).

Notes

(1) Voyages combinant par exemple transport et hébergement, vendus soit par un organisateur (tour-opérateur) soit par un détaillant (agence de voyage).

(2) Services de voyage définis par l'article L 211-2 du code du tourisme.

(3) Par exemple : réservation d'une chambre auprès d'un hôtelier situé en Espagne, location de voiture avec une agence basée à Chicago, aux Etats-Unis.

(4) Lorsque le déplacement est acheté par l'établissement, c'est-à-dire en dehors d'un voyage à forfait conclu avec un tour opérateur ou une agence de voyage. Les contrats de transport restent réglementés par le droit international et la législation de l'Union européenne sur les droits des passagers.

(5) Ce délai s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance pour les contrats résiliés entre le 1er mars et le 26 mars.

(6) Le prix en principe ne peut être supérieur et la prestation ne doit pas donner lieu à la facturation de nouveaux frais. En cas de prestation de qualité et de prix supérieurs : le client paie une somme complémentaire. En cas de prestation d'un montant inférieur au montant de l'avoir, il y a conservation du solde de cet avoir, restant utilisable selon les modalités prévues par l'ordonnance, jusqu'au terme de la période de validité de l'avoir (nature sécable de l'avoir).

(7) Article L. 211-14 du code du tourisme : « Le voyageur a le droit de résoudre le contrat avant le début du voyage ou du séjour sans payer de frais de résolution si des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination. Dans ce cas, le voyageur a droit au remboursement intégral des paiements effectués mais pas à un dédommagement supplémentaire. »

(8) Article 1218 du code civil : « Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 ».

(9) <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13965>

(10) Cf. [article 1347](#) et suivants du code civil

# Index

<b>Académie Aix-Marseille</b>		Note BA 834	<b>3</b>
Les anciens numéros des brefs	25	<b>CNIL</b>	
Parcours M@GISTERE EPLE	25	Foire aux questions "Gestion des ressources humaines"	15
<b>Accès aux documents administratifs</b>		Référentiel "Gestion des ressources humaines"	15
Droit constitutionnel	4	<b>Comptabilité</b>	
QPC	4	La comptabilité de l'EPLE	24
<b>Achat public</b>	31	<b>Compte financier</b>	
Guide Achat public en EPLE		Nouveau calendrier	3
le code de la commande publique, édition 2020	35	REPROFI	1, 42
<b>Actes administratifs</b>		<b>Concours et examens</b>	
Jurisprudence	4	Décret 2020-437	9
Recours pour excès de pouvoir	4	Ordonnance 2020-351	9
<b>Adjoint gestionnaire</b>		<b>Conseil constitutionnel</b>	
Guide Achat public en EPLE		Droit ) l'accès aux documents administratifs	4
le code de la commande publique, édition 2020	35	QPC	4
<b>Agent comptable</b>		<b>Contrôle interne comptable CICF</b>	
Actualité de la semaine Pléiade	4	Plan d'action	3
CICF	3	<b>Contrôle interne comptable et financier</b>	
Compte financier - nouveau calendrier	3	Parcours M@GISTERE	25
Convention de mandat	4	<b>Cour des comptes</b>	
Covid-19	51	Décret 2020-438	7
Décret 2020-348	4	<b>Covid-19</b>	
Maîtrise des risques comptables et financiers	3	Accès à distance des applications financières	49
Note BA 834	3	Communication Union européenne	34
Note DGFIP	4	Comptable public	2
Ordonnance 2020-326	4	Continuité pédagogique	1
Plan d'action	3	EPLE	1, 3
Responsabilité personnelles et pécuniaires des comptables publics	51	Foire aux questions	1
<b>AJI</b>		Fonction publique	3
Association des journées de l'intendance	21, 41	Fonctionnement administratif et financier	43
Dématérialisation marchés publics	21, 41	Fonctionnement des instances collégiales	45
Profil d'acheteur	21, 41	Marché public	2
<b>Apprentissage</b>		Mesures d'urgence	2
Décret 2020-372	5	Ordonnance 2020-305	16
Décret 2020-373	5	Ordonnance 2020-315	20
Décret 2020-478	5	Ordonnance 2020-319	32
<b>Chef d'établissement</b>		Ordonnance 2020-347	3
Guide Achat public en EPLE		Ordonnance 2020-351	3
le code de la commande publique, édition 2020	35	Ordonnance 2020-387	16
Question écrite	17	Ordonnance 2020-405	16
<b>Chef établissement</b>		Ordonnance 2020-460	32
Compte financier - nouveau calendrier	3	Ordonnances	2
<b>Chorus pro</b>		Responsabilité personnelles et pécuniaires des comptables publics	51
Communauté chorus	7	Se tenir informé	1
Lettre d'information	7	Voyages scolaires	2, 20, 56
<b>CICF</b>			

<b>Dématérialisation des marchés publics</b>		Indemnité de résidence	9
Question écrite	39	IRA	9
Seuil	39	Jours RTT	9
<b>Dépenses avant service fait</b>		Jurisprudence	9
Arrêté 29 mars 2020	7	Ordonnance 2020-351	9
Organismes publics nationaux	7	Ordonnance 2020-430	9
<b>École inclusive</b>		Position d'activité	9
Film annuel du personnel de direction	8	Question écrite	9
Question écrite	8	Sanction disciplinaire	9
<b>Éducation</b>		Temps partiel annualisé	9
Continuité pédagogique	8	Travailleurs handicapés	9
Ecole inclusive	8	<b>Formation continue</b>	
Film annuel du personnel de direction	8	Apprentissage	5
IH2EF	8	Covid-19	16
Question écrite	8	Décret 2020-372	5
<b>Entente anticoncurrentielle</b>		Décret 2020-373	5
Action en responsabilité extracontractuelle	37	Décret 2020-478	5
Jurisprudence	37	Ordonnance 2020-387	16
Marché public	37	<b>Gestion des ressources humaines</b>	
Réparation	37	CNIL	15
<b>EPLE</b>		Référentiel	15
Accès à distance des applications financières	49	<b>GRETA</b>	
Anciens numéros des brefs	25	Apprentissage	5
Conseil administration	3	Covid-19	16
Covid-19	3, 43	Formation continue	16
Fonctionnement des instances collégiales	45	Ordonnance 2020-387	16
Instances	3	<b>IH2EF</b>	
La comptabilité de l'EPL	24, 27	Continuité pédagogique	8
Mesures de sécurité	18	Ecole inclusive	8
Ordonnance 2020-347	3	Film annuel du personnel de direction	8
Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	29, 31	<b>Informations</b>	4, 22
Parcours M@GISTERE CICF	25	<b>IRA</b>	
Pilotage EPLE	25	Arrêté 17 avril 2020	9
Plan de continuité	43	<b>Juridictions administratives</b>	
Question écrite	18	Covid-19	16
<b>Fonction publique</b>		Décret 2020-469	16
Allocations pour la diversité	9	Ordonnance 2020-305	16
Arrêté 17 avril 2020	9	Ordonnance 2020-405	16
Arrêté 20 avril 2020	9	<b>Le point sur ....</b>	42
Congés	9	<b>Les brefs</b>	
Corps et emplois commun ETAT	9	Les anciens numéros	25
Covid-19	9	Parcours M@GISTERE CICF	25
Décret 2020-349	9	<b>M@GISTERE</b>	
Décret 2020-404	9	Parcours Achat public en EPLE	29, 31
Décret 2020-415	9	Parcours CICF Pilotage de l'EPL	25
Décret 2020-420	9	Parcours La comptabilité de l'EPL	27
Décret 2020-436	9	<b>Maîtrise des risques comptables et financiers</b>	
Décret 2020-437	9	Note BA n°834	3
Décret 2020-467	9	Plan d'action	3
Echelonnement indiciaire	9	<b>Marché public</b>	
Emplois de direction ETAT	9	Association des journées de l'intendance	21, 41
Examens et concours	9	Communication Union européenne	34
Frais de repas	9	Contribuable	38

Critères des offres	36	Question écrite	17
DAJ	32	<b>Personnel de direction</b>	
Entente anticoncurrentielle	37	Question écrite	17
Fiche technique	32	<b>Prestations supplémentaires</b>	
Foire aux questions Covid-19	32	Jurisprudence	38
Guide Achat public en EPLE	35	Marché public	38
Intérêt à agir	38	<b>Recours en contestation de la validité d'un contrat administratif</b>	
Jurisprudence	37, 38	Contribuable	38
Mesures d'urgence	32	Intérêt à agir	38
Ordonnance 2020-319	32	Jurisprudence	38
Ordonnance 2020-460	32	<b>Régisseur</b>	
Prestations supplémentaires	38	Covid-19	51
Question écrite	36, 39	Responsabilité personnelles et pécuniaires des comptables publics	51
Recensement économique	38	<b>REPROFI</b>	
Recours en contestation de la validité	38	Compte financier	1, 42
Réparation	37	Parcours MGISTERE CICF-MRCF	1, 42
Seuil de dématérialisation	39	REPROFI	1, 42
<b>Parcours M@GISTERE</b>		<b>Sécurité</b>	
Achat public en EPLE	29, 31	Mesures de sécurité	18
CICF, Pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	25	Question écrite	18
La comptabilité de l'EPL	24, 27	<b>Voyages scolaires</b>	
<b>Parcours M@GISTERE Achat public en EPLE</b>		Covid-19	20, 56
Guide Achat public en EPLE		Fiche MENJ	56
le code de la commande publique, édition 2020	35	Ordonnance 2020-315	20
<b>Personnel</b>			
Personnel de direction	17		

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)